

CR 97/5 (Translation)  
CR 97/5 (Traduction)

Thursday 6 March 1997

Jeudi 6 mars 1997

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Les plaidoiries de la République de Hongrie se poursuivent et je donne la parole à M. Kiss.

M. Kiss : Je vous remercie, Monsieur le Président.

#### 14. THE ILLEGALITY OF VARIANT C

Mr. President, Members of the Court,

1. On the first day of the hearings, I had the honour to invite you to an aerial tour of the legal landscape of the Danube between Bratislava and Budapest. I should now like to propose a change of perspective, taking, as it were, a helicopter instead of an aeroplane and to fly, not lower, but closer, in order to gain a better view of only part of that landscape, the structure referred to as Variant C.

2. In the terms of Article 2 of the Special Agreement, through which the present case was brought before your distinguished Court, you are requested to decide:

*"whether the Czech and Slovak Federal Republic was entitled to proceed, in November 1991, to the 'provisional solution' and to put into operation from October 1992 this system".*

3. The Court is also requested to base its decision on the Treaty of 1977 and the rules and principles of general international law, as well as such other treaties as the Court may find applicable.

4. The Court will note that this question concerns the legality of Czechoslovakia's conduct before its disappearance as a State. The illegality of that conduct cannot be ignored, and for two reasons. Firstly, if Variant C was illegal in October 1992, it is no less so now, as Slovakia acknowledges. Secondly, if Variant C was illegal as we will see, Hungary undeniably had the right to terminate the Treaty of 1977. Lastly, as evinced by the second paragraph of the preamble to the Special Agreement, if Variant C was illegal, Slovakia must accept its

international responsibility towards Hungary for having operated this structure illegally.

5. The consequences stemming from Slovakia's international responsibility will be expounded tomorrow by my colleague and friend, Professor Dupuy. I shall confine myself to examining the question of the legality of Variant C in itself, in the light of the rules applicable to the present case.

6. With your permission, we will first turn to the applicable treaty obligations regarding the construction and operation of Variant C. And we will then examine, in the second part of this statement, the rules and principles of general international law.

So let us now turn to the problem of the

#### **I. LEGALITY OF VARIANT C IN THE LIGHT OF THE APPLICABLE TREATY RULES**

We must first register the

#### **Violations and Disappearance of the Treaty of 1977 Itself**

7. It is quite clear that Variant C constitutes a violation of the Treaty of 1977, the instrument which lies at the heart of the present dispute.

8. Let me point out here that even before the decision to undertake the construction of Variant C, Czechoslovakia had not respected its obligations under the Treaty of 1977. On Monday, we pointed to its failure to implement Articles 15 and 19 in particular, concerning, respectively, the protection of the water of the Danube and of nature. Before constructing Variant C, Czechoslovakia declined to conduct studies and to take the measures which due application of these provisions would have required. The construction of Variant C aggravated the situation by transforming what might have been considered a violation by omission into

a violation by action. Subsequently, owing to the construction and operation of Variant C, the risks and damage to the groundwater, as well as to the alluvial plain of Szigetköz, which Hungary had wished to avoid, became realities. Article 20 of the 1977 Treaty, which concerns the protection of fishing, and refers to the Bucharest Convention which we will consider in a few moments, was no more respected than Articles 15 and 19.

9. Moreover, as Hungary noted in the written proceedings, the construction of Variant C in itself constituted a repudiation of the Treaty of 1977. To begin with, Variant C is fundamentally different from the original project, both in its conception and in its effects<sup>1</sup>. This was amply demonstrated by Professor Nagy. The Declaration of 19 May 1992 by the Hungarian Government, adopted at a time when it was possible to see, without any possible doubt, what the characteristics of this structure were, merely drew the inevitable conclusions: the Treaty of 1977 was well and truly terminated.

10. Secondly, apart from the actual characteristics of the barrage system, Slovakia's whole conduct since 1993 proves that this was in no wise a temporary solution, but a permanent construction<sup>2</sup>. Here too, I am recalling the facts referred to by Professor Nagy.

11. Thirdly, as has also already been pointed out, Variant C continues to be developed.

12. Hence, to paraphrase your Advisory Opinion in the *Namibia* case<sup>3</sup>, this construction may be said to constitute a deliberate and permanent violation of the obligations, thereby destroying the object and purposes

---

<sup>1</sup>See HR, paras. 2.83-2.89.

<sup>2</sup>See HR, para. 3.130.

<sup>3</sup>*I.C.J. Reports 1971*, p. 17.

of the relations established by the Treaty of 1977. Let us now turn to a group of treaties, namely, the

**Treaties Fixing the Frontier on the Danube**

13. When Czechoslovakia was created, the 1920 Treaty of Trianon, subsequently supplemented by the delimitation agreements, placed the frontier line as "the principal navigation line of the Danube"<sup>4</sup>. The Treaty of Paris of 10 February 1947, as interpreted in the Minutes of the Hungarian-Czechoslovak Border Drafting Commission of 11 October 1948, confirms that the border is defined by the thalweg of the river's main navigable bed at the lowest water level. A treaty between the two neighbouring States, signed on 13 October 1956, concerning the Regime of State Frontiers, is similar in scope: the frontier of the Danube "shall follow the median line of the main navigable channel at the lowest navigable level"<sup>5</sup>.

14. These provisions inserted into international treaties comply with the customary rules of international law applicable to the delimitation of frontiers when a navigable river separates States.

It is quite clear that, owing to their objective nature, all these provisions have survived the separation of Slovakia from the Czech Republic<sup>6</sup>. The construction of Variant C and, in particular, of the canals supplying the hydro-electric plant and the locks, resulted in the displacement of the main navigable channel. The criteria for the definition of the frontier between the two States were thus ignored by a unilateral act. The only possible conclusion is that the construction

---

<sup>4</sup>See HM, Vol. 3, Annexes 1-3.

<sup>5</sup>See HM, paras. 4.25-4.32.

<sup>6</sup>See C. Blumann, «Frontières et limites», *La frontière*, Société française de droit international, Colloque de Poitiers, Paris, Pedone 1980, pp. 12-14.

and operation of Variant C constitute a serious border violation, in particular, that of the treaty provisions which defined the frontier between Hungary and Czechoslovakia. A further consequence of this act was to deprive Hungary of billions of cubic meters of water necessary for its agriculture, fishing, forests and environment. We will revert to this later on.

15. There is a further instrument connected with the preceding ones, but whose importance is crucial to relations between the two Parties, namely the

**Convention on the Regulation of Water Management Issues of Boundary Waters, signed at Budapest on 31 May 1976<sup>7</sup>**

16. Objective as they are, the provisions of this instrument and the general guarantees it lays down are applicable to Variant C, notwithstanding the disappearance of the State of Czechoslovakia.

17. In the terms of Article 3 of the Convention, the Parties undertake not to carry out any water management activities, without mutual agreement, which would adversely affect the jointly defined water conditions. They must mutually inform each other of their long-term water management development plans, especially where the impact of such activities on boundary waters is concerned. Where any management activity altering water conditions is concerned, the Parties must engage in prior negotiations.

18. Czechoslovakia has not fulfilled any of these conditions. It did not inform Hungary of the construction of Variant C until the work was already well in hand; it did not pay any regard to the effects of this work on the Danube and the alluvial plain. Subsequently, Slovakia

---

<sup>7</sup>See HCM, paras. 6.63-6.66.

did not engage in serious negotiations prior to its management activities altering the water conditions – in particular by new work.

19. Another provision, Article 3 (1) (b) of the same Convention, also deserves scrutiny. According to this clause, the Contracting Parties:

*"shall maintain in good condition the beds of water courses, reservoirs, and equipment located on boundary waters on their own territory and shall operate them in such a manner as to cause no damage to each other".*

20. It should be recalled, at this juncture, that, according to the original project, the hydro-electric plant was to operate in peak mode using the water from the upstream reservoir for only a few hours a day, depending on the Danube discharge. From the very outset, this solution attracted much criticism, even in Czechoslovakia. Yet that country nevertheless accused Hungary, after the suspension of work at Nagymaros, of having prevented the use of the Gabčíkovo hydro-electric plant in peak mode.

21. For some time now, Slovakia which alone has the ability to regulate the discharge of the waters of the Danube, has nevertheless applied peak power production. Not exactly to the extent planned, but this application is nevertheless a fact, as has been demonstrated. These quantities of water released into the Danube are not as great as those planned in the original project. But they are nevertheless capable of causing serious damage to the banks of the river and to its vegetation, to the ports, bridges and other structures on the Danube, owing to the sudden and repeated fluctuations in the water level. They constitute a violation of the 1976 Convention on Boundary Waters. Nor should we forget the

### **Conventions relating to Navigation**

22. The long list of international treaties violated by Variant C, should also include the Belgrade Convention of 18 August 1948 regarding the Regime of Navigation on the Danube<sup>8</sup>. Article 3 of this instrument makes it an obligation on States to maintain their sections of the Danube in a navigable condition for river-going vessels and not to obstruct or hinder navigation on the navigable channels of the Danube. It is quite clear that the diversion of water from the original course of the Danube over a section more than 40 km long has rendered navigation impossible there and that Czechoslovakia has thereby ignored its obligations under the Belgrade Convention<sup>9</sup>.

23. The same unilateral act, decided and performed in complete illegality, also deprived Hungary of the possibility of exercising its rights and of complying with its duties under the Belgrade Convention, to which, however, Article 18 (1) of the 1977 Treaty refers. This provision of the 1977 Treaty must be compared with what occurred in reality. It had, in fact, been laid down that the two Contracting Parties should ensure uninterrupted and safe navigation **on the international fairway** during the construction and operation of the system of locks. Hence, the navigation concerned was not on a canal constructed entirely on Slovak territory but on the international fairway<sup>10</sup>, which is now impossible owing to Czechoslovakia's unilateral termination of the treaty. Lastly, the scientific reports have shown the importance to be attributed to

---

<sup>8</sup>See HM, Vol. III, p. 81 and HCM paras. 6.67-6.73.

<sup>9</sup>See HM, paras. 4.40-4.44.

<sup>10</sup>See HM, para. 7.40.



**The Danube Fisheries Agreement Concerning Fishing in the Waters of the Danube**

24. The Bucharest Convention of 29 January 1958. Article 3 of this instrument contains precise obligations for the Contracting Parties, including Hungary and Czechoslovakia<sup>11</sup>. This clause gives a very general definition of the Danube, including the *"lakes, estuaries and pools, permanently or temporarily connected with the Danube in the Danube flood-basin in the territory of the Contracting Parties ..."*

25. It is quite clear that these habitats are vital for the life and breeding of fish. Article 5 of the Bucharest Convention, which makes it an obligation on the parties to **ameliorate** the natural conditions for the breeding, growth and normal increase in stocks of fish of economic importance should be noted in this connection. The present situation is very different. The experts' reports refer to the destruction of the habitats necessary for the breeding of fish by the construction and operation of Variant C.

26. Article 5 of the Bucharest Convention also makes it an obligation on the Contracting Parties, in the event of the erection on the Danube of water engineering works – which is our case – in particular dams, to prepare **in advance and apply jointly** a plan of action to safeguard the normal migratory movements of fish. Czechoslovakia never took the initiative of such action before unilaterally embarking on the adventure of Variant C<sup>12</sup>.

27. Mr. President, Members of the Court, how could one refrain from pointing out here that Article 20 of the 1977 Treaty itself invokes the Bucharest Convention, reaffirming that, within the framework of national

---

<sup>11</sup>See HM, Vol. III, p. 181. Cf. HCM, paras. 6.75-6.77.

<sup>12</sup>See HCM, paras. 6.75-6.77.

investment, the Contracting Parties shall take appropriate measures for the protection of fishing interests in conformity with this convention?

28. Lastly, an international instrument with a particularly sad fate was

#### **The London Agreement of 28 October 1992**

29. Immediately after the closure of the Danube by Czechoslovakia, that country's representatives met with those of Hungary and the European Commission. A Minute was approved and signed. It is known as the London Agreement. Under this instrument, it was agreed that all works on Variant C would be stopped at a date specified by the European Commission on the basis of the fact-finding mission by the experts from the three parties. Czechoslovakia undertook to guarantee that it would maintain the whole, and not less than 95 per cent, of the traditional quantity of water into the old Danube riverbed and would refrain from operating the power plant<sup>13</sup>. However, no sooner than the day after the signing of the Agreement, this undertaking was publicly repudiated by the Prime Minister of the Slovak Republic and its provisions were never applied by Czechoslovakia. Subsequently, other agreements were concluded between the two countries at various levels. But Slovakia never ceased attempting to avoid applying resolutions proposed by Hungary and by the European Commission<sup>14</sup>.

30. Thus, by constructing and operating Variant C, Czechoslovakia – and subsequently Slovakia – have violated a series of treaties, quite apart from the 1977 Treaty, treaties which are bilateral as well as multilateral<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup>See HM, Vol. 3, Annex 31 and HCM, paras. 2.78-2.83.

<sup>14</sup>See HM, paras. 3.193-3.202.

<sup>15</sup>See HM, paras. 10.86 *et seq.*

31. With your permission, I should now like to begin the second part of my statement. It will be devoted to the

**II. VIOLATION OF RULES AND PRINCIPLES OF GENERAL INTERNATIONAL LAW  
BY THE CONSTRUCTION AND OPERATION OF VARIANT C**

32. This part will essentially be devoted to three groups of rules, concerning, respectively, the failure to recognize sovereignty, i.e., Hungary's exclusive jurisdiction over its territory, the rules governing the principles of the prevention of damage which may be caused to another State and the rules concerning co-operation in the use of a shared resource.

**Hungary's Exclusive Jurisdiction Over its Territory**

33. With respect to Hungary's exclusive jurisdiction over its territory, it may be observed that reference has already been made above to the violation of the frontier between Hungary and Slovakia by the unilateral diversion of the Danube, disregarding many treaty rules. It is now time to turn to the effects these violations have had on the exclusive rights Hungary exercises, in common with all other countries, over its own territory and, in particular, over the waters which form part of it. We should first mention

***(1) Slovakia's Unlawful Enrichment***

34. It should be noted that, since the closure of the main arm of the river, over a length of 40 km, the Danube has been reduced to no more than a secondary river, as the construction of the dams upstream has diverted its waters in order to operate the Gab\_íkovo hydroelectric plant. This act is to the detriment of the water supply to the Szigetköz, an alluvial plain whose ecological and economic value has been demonstrated by experts.

35. Mr. President, Members of the Court, I am not a scientist but let me nevertheless offer you a calculation. A simple calculation which shows that, on the basis of an average annual flow of 2,000 m<sup>3</sup> of water per second, provided by the Danube, Hungary should receive half, i.e., 1,000 m<sup>3</sup>, for the Szigetköz sector. In reality, it has received only about a fifth of this, since the average amount of water returned was about 200 m<sup>3</sup> per second at the most and usually even less. Thus, every

year Slovakia has illegally drawn off some 50 km<sup>3</sup> of water from the waters belonging to Hungary. In the four years alone between the beginning of 1993, following the closure of the Danube, and the end of 1996, the amount of illegal withdrawals was as much as 200 km<sup>3</sup>. 200 km<sup>3</sup>, an amount 200 times more than the water in Europe's largest lake, Lake Balaton, which lies in Hungary. The same quantity of water would be enough to completely fill up the \_unovo reservoir, which is intended to supply the hydroelectric plant, 1,200 times. Admittedly, a large part of this volume of water is returned to the Danube 40 km further on, but has meanwhile been used to produce electricity to the benefit of Slovakia alone, at the same time depriving part of Hungarian territory of the water which is indispensable to farming and the ecological systems. The operation of Variant C is therefore a source of enrichment for Slovakia, an enrichment which is not only unjust but completely illegal, violating the principle of sovereignty over natural resources, to the detriment of its neighbour<sup>16</sup>.

***(2) Intervention in the Internal Affairs of Hungary***

36. Slovakia is also guilty of intervening in the internal affairs of Hungary. The classic definition of intervention is an act by a State which consists in substituting itself for another State in the exercise of its jurisdiction or in impeding the exercise of its jurisdiction, in other words of its functions.

37. Variant C constitutes an intervention in Hungary's jurisdiction, as it prevents it, among other things, from complying with the obligations it had accepted under certain international conventions.

---

<sup>16</sup>See HR, para. 3.61.

Hence, Hungary cannot protect the 152 animal species under threat of extinction and the 72 vulnerable species present in the Szigetköz, even though this is its duty under the Berne Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats, to which Convention it has been a Contracting Party since 1 March 1990, in other words, prior to the commissioning of Variant C.

38. Similarly, but we will return to this later, Hungary cannot comply with its obligations as party to the 1992 Rio de Janeiro Convention on Biological Diversity.

### **(3) Damage to the Environment in Hungary**

39. The construction and operation of Variant C also violate other general rules of international law. In this connection, one might instance the rule *sic utere iure tuo ut alienum non laedas*, opportunely recalled by Professor McCaffrey, then Special Rapporteur of the International Law Commission, in its second report on the non-navigational uses of international watercourses<sup>17</sup>. This principle, which is evolutionary in nature, has led in a number of situations to the creation of specific rules concerning precise categories of acts. One of the fields where there has been such a development is most certainly the prevention of environmental damage. Following the Arbitral Award in the *Lac Lanoux* case<sup>18</sup>, Principle 21 of the Declaration of the 1972 Stockholm

---

<sup>17</sup>United Nations, General Assembly, A/CN.4/399/Add.2, para. 179.

<sup>18</sup>United Nations, *Reports of the International Arbitral Awards*, Vol. XII, 1957, p. 303. See HCM, paras. 6.50-6.51.

Conference on the Human Environment, and Principle 2 of the Declaration of the 1992 Rio de Janeiro Conference on Environment and Development proclaimed in identical terms that States have:  
*"the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States"*.

This principle is also incorporated into many international instruments, binding as well as non-binding<sup>19</sup>. The recognition it received from your Court in the Advisory Opinion of 8 July 1996, which acknowledges that this principle now forms part of the corpus of rules of international law on the environment, cannot be underestimated.

40. In unilaterally deciding to proceed with the construction of Variant C, Czechoslovakia disregarded this principle.

#### **Prevention and Precaution**

41. It also disregarded the principle of prevention and precaution, whereas the principle of prevention is the basis of all the international instruments concerning environmental protection. The overwhelming majority of rules and procedures laid down by the treaties and norms proclaimed in non-binding instruments are aimed at preventing environmental deterioration.

42. Hungary had invoked in vain the duty of prevention incumbent upon the other Party when requesting detailed studies of the possible consequences of the implementation of the project.

---

<sup>19</sup>See HM, paras. 7.45-7.56, HR, paras. 3.56-3.57.

43. The task of prevention is facilitated by specific procedures elaborated by law and particularly by the impact assessment studies procedure, which entails determining as precisely as possible the potential consequences on the environment of the implementation of a project.

44. This procedure has been incorporated into the legislation of most European countries, not to mention countries in other continents. A number of international conventions also entail undertakings by States to conduct impact studies, for example where projects which may affect other States are concerned. An example is the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, which was adopted on 25 February 1991 at Espoo (Finland) by 26 European countries, including Hungary. Drafted under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe, this instrument may be considered as expressing the legal standards applied by the legislation of many countries and by international practice. In particular, although Czechoslovakia did not become a Contracting Party to this Convention, it incorporated its principles into Federal Law No. 17 of 5 February 1991, which is applicable to Slovakia. However, it did not apply it to Variant C, as otherwise it would have had to consider from the very outset the consequences of its implementation for Hungary.

45. Admittedly, even if an impact study had been prepared, without informing or consulting Hungary, its effect would be debatable, precisely because of its unilateral nature<sup>20</sup>. However, it might at least have been regarded as proof of goodwill, if not of good faith, on the part of the Czechoslovak authorities.

---

<sup>20</sup>See HMC, para. 6.123.



46. Czechoslovakia thus failed in its duty of anticipating and preventing the consequences which Variant C – itself illegal being the result of a unilateral decision – would have on the environment, in particular in the territory of the neighbouring country. Nor did Czechoslovakia apply the principle of precaution and Czechoslovakia failed in its duty to co-operate in the use of shared resources.

#### **Co-operation in the use a shared resource**

48. As early as 1929, the Permanent Court of International Justice – admittedly referring to navigation on an international river – laid down the principle that a solution of the problems which may arise owing to the sharing of a watercourse should be sought in the idea of a community of interests of riparian States<sup>21</sup>. In the second report on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses, the Special Rapporteur of the International Law Commission stressed the need to take account of the interest of a number of countries in benefiting from the use of the same natural resource constituted by international watercourses<sup>22</sup>. The Draft Articles submitted to the United Nations General Assembly by the International Law Commission, in Article 5, uses the term "duty to co-operate" in the protection and development of international watercourses. It also stresses the equitable and reasonable

---

<sup>21</sup>*Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment of 10 September 1929, P.C.I.J. Series A, No. 23, p. 27.*

<sup>22</sup>United Nations Document A/CN.4/332 and Add. 1, paras. 90, 124-139, 140-155.

utilization of watercourses, consistent with adequate protection of the watercourse<sup>23</sup>.

49. The duty to co-operate is also proclaimed by numerous international instruments<sup>24</sup>. A particular example of this is Article 9 (1) of the Helsinki Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, adopted on 17 March 1992.

50. True, the Helsinki Convention is not yet in force. It nevertheless expresses the principle of international law which serves as the basis of the obligations of States regarding co-operation in the use of water resources which they share with others. Moreover, it may be recalled that Czechoslovakia participated in its elaboration in the framework of the United Nations Economic Commission for Europe and that it also participated in the adoption of a number of recommendations along the same lines.

51. The content of the duty of co-operation has been spelled out in a series of international instruments, laying down specific procedures. In turn, these texts may be regarded as expressing general international law.

52. The first of these specific obligations stemming from this duty is that of notifying the other concerned watercourse States of planned measures with possible adverse effects on their territory, which we have already seen in the 1976 Boundary Waters Agreement<sup>25</sup>. This principle has been enshrined by Rule 19 of the Rio de Janeiro Declaration and, where

---

<sup>23</sup>United Nations, General Assembly, A/CN.4.462, para. 22 and A.C.6/51/NUW/WG/L.3.

<sup>24</sup>See HM, paras. 6.70-6.75.

<sup>25</sup>See HM, paras. 7.57-7.65, 7.108 and HR, para. 3.43.

watercourses in particular are concerned, by Articles 12 to 19 of the Draft Articles prepared by the International Law Commission. These provisions lay down a specific procedure which States must apply, summarized in Article 12:

*"Before a watercourse State implements or permits the implementation of planned measures which may have a significant adverse effect upon other watercourse States, it shall provide those States with timely notification thereof. Such notification shall be accompanied by available technical data and information in order to enable the notified States to evaluate the possible effect of the planned measures."*<sup>26</sup>

Czechoslovakia has never given the notification required by international law.

53. This being so, it is clear that there could scarcely be consultation between the two States, even though according to Article 17 of the Draft Articles of the International Law Commission, the notifying State is to enter into consultations with the State concerned. Each State must in good faith pay reasonable regard to the rights and legitimate interests of the other State. During the course of the consultations and negotiations, the notifying State shall, if so requested by the notified State refrain from implementing the planned measures for a certain period<sup>27</sup>.

54. Czechoslovakia has not met any of these obligations.

Mr. President, Members of the Court, we now come to our

#### CONCLUSIONS

55. Having closely examined the construction known as Variant C, one may have the impression that the legal perspective which is necessarily ours resembles a series of infrared images. These images show us that,

---

<sup>26</sup>United Nations Doc. A/C.6/51/NUW/WG/L.1.

<sup>27</sup>Op. cit. (Note 39).

behind the impressive scheme represented by the reservoir, canals, locks and the hydroelectric plant of Variant C, there lies a great legal vacuum. There would not appear to be the slightest legal basis for this structure, the slightest legality. Quite the contrary, what there is is a series of legal obligations ignored or violated. The situation is in some measure parallel to what the scientists have described to us: behind the vast construction one finds destruction, and, here in particular, the destruction of an entire legal fabric.

56. The 1977 Treaty no longer exists. The fact nevertheless remains that Slovakia, on whose territory Variant C is sited and operates, must bear the burden of the violation of the 1977 Treaty by its predecessor. But Slovakia is also responsible for the violation of other treaty rules, which are still valid, as well as general rules of public international law of a fundamental nature. Each of these violations would be enough in itself to establish the illegality of Variant C: the violation of numerous international conventions, the violation of Hungary's sovereignty over its territory and its natural resources, the violation of the duty of co-operation. This superabundance of illegal acts is further aggravated by an act which is condemned by a general principle of law, within the full meaning of Article 38 of your Statute: the illegal enrichment Slovakia daily derives from its violations to the detriment of Hungary.

57. Mr. President, Members of the Court, we are therefore asking you to recognize the illegality of Variant C, created by a unilateral act, and to draw therefrom all the consequences which necessarily ensue, to recognize all the violations of law - I am sure that such a condemnation will help to banish the unilateral acts, whether voluntary or the result of necessity, which have caused humanity so much suffering during this

century now drawing to a close – and to replace them with co-operation in good faith.

Thank you for your attention. I now give the floor to Professor Pierre-Marie Dupuy.

Mr. DUPUY:

**15. REBUTTAL OF THE SLOVAK ARGUMENT SEEKING TO JUSTIFY  
IN LAW THE IMPLEMENTATION OF VARIANT C**

Mr. President, Members of the Court, my role before you this morning will consist in rebutting the Slovak argument seeking to justify in law the implementation of Variant C.

1. The date 23 October is an anniversary in Hungary. It is that of the 1956 uprising against Soviet occupation. It is also that of the proclamation of the new Republic of Hungary, in 1989. It is finally, and there is nothing very glorious about this, the sorry anniversary of the start of the unilateral diversion of the Danube by Czechoslovakia, in 1992.

The operation lasted four days. Four days and four nights. A bridge had been built across the Danube, from one Slovak bank to the other. From the bridge, lorries almost uninterruptedly tipped hastily consolidated blocks of stone to form a dyke. The Danube waters were directed towards the bypass canal, 10 km long, leading to the Gabíkovo dam. Between 24 and 28 October the water level decreased by 3 m in the bed of the Danube and the water discharge dropped from 900 m<sup>3</sup>/s to less than 230 m<sup>3</sup>/s. The side branches of the river were isolated and their ecological balance abruptly disturbed. Such was the latest response from Czechoslovakia to the proposals for negotiation and subsequent peaceful settlement of their dispute that had been made for years by Hungary.

2. There has already been abundant description of the specific features of the project established by the 1977 Treaty. As Articles 3, 7 and 11, in particular, of the Treaty indicate, the project as a whole was marked by the general obligation of constant cooperation between the Parties. They were, in particular, to share both the responsibilities and the benefits, both the constraints and the gains. The operation of the Barrage System was to be placed under their joint control.

Yet, as Hungary has recalled in detail, particularly in its Memorial<sup>28</sup> and in its Counter-Memorial<sup>29</sup>, it was never given prior notice of the purpose, specifications or procedures for implementing and operating Variant C. Its requests for information and its renewed proposals regarding concerted action were met with a no more favourable response than previously, when it was urging its partner to carry out a concerted review of the 1977 Treaty.

3. A preliminary detail will be in place here regarding the sequence of events. In relation to the Treaty, the Variant occupies in temporal terms a situation that is both shared and contrasted. The *conception* of the Variant in its most recent form, as my colleague Philippe Sands clearly explained yesterday, dates back to October-November 1989 at the latest. It is therefore *still* situated within the period of validity of the 1977 Treaty, since it was not terminated by Hungary until May 1992. The same goes for most of the implementation works.

On the other hand, the filling of the bypass canal and the commissioning of the Gab\_íkovo Dam, which constitute the completion proper of Variant C, took place *after* Hungary's denunciation of the Treaty. Variant C cannot therefore, even in what is made out to be an

---

<sup>28</sup>HM, paras. 4.10 to 4.12.

<sup>29</sup>HCM, paras. 2.98 to 2.100, and 6.80 and 6.81.

"approximate" manner, be seen as the application of a Treaty that it flagrantly breached as early as its design stage and a Treaty which, in addition, was no longer in force when the Variant was completed.

Nevertheless, just for the sake of argument in rebuttal of the Slovak reasoning regarding what it calls "l'application approchée du traité de 1977", we shall, if you will, simplify matters. We shall, for a cool and collected moment or while our pleading lasts, indulge in a little "make-believe"! Let us imagine, then, that the Treaty was still in force when, by night, without prior notice and at a forced pace, a Czechoslovakia that was already on its way out decided to dam the Danube at Cunovo.

4. How does Slovakia seek to justify its behaviour? Its contention practically comes down to the assertion that, faced with the other Party's failure to fulfil its obligations, a State may, on its own, undertake the "approximate application" of a treaty, namely the fullest possible implementation by itself, and in the absence of any prior authority, of the treaty's goals. Associated with it is the idea that this "application approchée" was intended to reduce or mitigate the damage that Czechoslovakia alleged it had suffered as a result of Hungary's behaviour.

Slovakia fails, however, to support this twofold contention in international law, or on the demonstration of State practice, or on that of case law, or even on that of doctrine.

One might therefore be almost inclined to question the need to devote an entire pleading to an argument devoid of any legal basis.

And I must admit, Members of the Court, that within the team of counsel for Hungary we did indeed raise the question.

One factor did prompt us, however, to take the trouble to highlight this Slovak line of argument.

That factor is the following: the argument of what is termed the "approximate application", completed by its variant called "mitigation of damage", represents quite simply the only attempt at an apparently legal justification advanced by Slovakia to provide a legal basis for an operation of unilateral diversion of the Danube the legality of which nevertheless makes up half the purpose of these judicial proceedings. It is therefore not in view of its possible technical relevance but on account of its central place in the substantive reasoning of the other Party that the "approximate application" argument and its aforesaid variant will now be examined in some detail.

5. To analyse the Slovak approach and for the sake of clarity, we shall therefore, if you will, Members of the Court, distinguish the "*approximate application*" argument from that of the "*mitigation of damage*", to follow the formal interlinking of Slovakia's line of argument. Dealing first with "approximate application", we shall take it in three stages. To begin with, we shall examine what is said in the only Opinion relied upon by Slovakia in support of its sole argument. It is the Opinion, which has remained isolated for all its merit, of Judge Lauterpacht in the Advisory Opinion given by the Court on *Admissibility of hearings of petitioners by the Committee on South West Africa*. In what context and in regard to what institution did he prescribe his doctrine of "approximate application", and what was its true scope?

Subsequently, in view of the distance between that Opinion and the use that Slovakia seeks to make of it, we shall be obliged to analyse, if only briefly, the series of confusions and arbitrary parallels to which



Slovakia resorts in doing what it can to bring together two things which in fact have nothing to do with each other.

Finally, and most importantly, we shall recall what the real status of positive international law is in this respect. I begin with a rapid reminder of

#### I. THE DOCTRINE OF SIR HERSCH LAUTERPACHT

6. The question asked of the Court in 1956, in the Opinion on *Admissibility of hearings of petitioners by the Committee on South West Africa*<sup>30</sup>, was whether the Committee on South West Africa established by General Assembly resolution 749 A could grant oral hearings to petitioners on matters relating to the Territory of South West Africa. Could it do so, in particular, without challenging the position adopted by the Court itself in another Advisory Opinion on the same territory that it had given on 11 July 1950?

The absolute distinctiveness of the question considered in these two Opinions is thus understood in two respects: that of the institutional framework without any equivalent outside the legal institution of the mandate then characterizing the relationship between an international organization, the United Nations, and a State, the Union of South Africa; furthermore, the originality of the question may be understood through reference to the *end purposes* of the tasks falling to the "Committee on South West Africa". It was the body that had been set up, at the instance of the Court itself, to keep a close international watch on the running of the territory in question. What the United Nations bodies, beginning with the Court itself, were intent upon ensuring, in 1956 and before, was the *continuity of a "sacred trust" for*

---

<sup>30</sup>*I.C.J. Reports 1956*, p. 23.

*the final achievement of the rights of a people, that of South West Africa.*

A third original feature was thus illustrated, that of the legal nature of the "Mandate", which was not a contractual mandate of the kind regulated by national law, or purely a treaty despite its consensual components, or simply an institution, for all the role exerted by the mandating organization<sup>31</sup>.

7. It was therefore in an extremely special context, and in resting explicitly upon it, that Sir Hersch was expressing himself. He defined the Mandate, I quote him, "by reference to the Covenant of the League of Nations and the Charter of the United Nations - [as] a régime in the nature of an objective law which is legally operative irrespective of the conduct of the Union of South Africa"<sup>32</sup>.

Sir Hersch further specified that such "status" must be given effect irrespective of the attitude of the Union of South Africa (consisting, as you know, in ignoring the conclusions reached by the Court in its Advisory Opinion of 1950).

Thus, when he said that an instrument of this type must "be applied in a way approximating most closely to its primary object"<sup>33</sup>, Judge Lauterpacht had in mind the institutional distinctiveness of the Mandate and the cardinal importance of its object.

Since South Africa was betraying its mission, it was incumbent on the Mandatory to ensure that the protection and promotion of the rights of the Namibian people should survive in the best possible manner and that most "approximate" to the original definition.

---

<sup>31</sup>*I.C.J. Reports 1950*, p. 132.

<sup>32</sup>*I.C.J. Reports 1956*, p. 46.

<sup>33</sup>*Ibid.*

Sir Hersch's opinion fitted into that both institutional and finalized logic. As such, it has nothing iconoclastic about it; the only thing is that it was conceived and set forth in a situation irreconcilable with that offered us by the present case! A situation not to be diverted from its natural course either. For is it possible to imagine more striking differences between the Mandate for Namibia on the one hand and, on the other, the 1977 Treaty?

On the one side, as has been sufficiently commented, there was an institution governed by the singular nature of its institutional framework and the grandeur of its purposes. On the other, we have a bilateral convention that is commonplace both in its closely synallagmatic structure and in the nature of its object. How then can one confound the two without betraying rigorous legal analysis of the respective features of such differing instruments? This is what Slovakia has attempted since it had nothing else offering legal appearances to excuse such inconsequent and deliberate action on its part. I now come to examination of

## II. THE SERIES OF SLOVAKIA'S INTENTIONAL CONFUSIONS AND APPROXIMATIONS

8. Slovakia, it seems, was fully conscious of the difficulties of putting the Treaty in perspective with regard to the Mandate. So it had, if you will excuse me the term, to "cobble together" its arguments.

Its task was no easy one. It had to start from scratch. First, it was necessary to raise to the status of a "rule" or "principle" what the only commentator on Lauterpacht's opinion, Professor Rosenne, himself very prudently calls a "doctrine" or a "theory"<sup>34</sup>. Furthermore, the Slovak Memorial itself finally decides to speak of a mere "doctrine"<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup>S. Rosenne, *Breach of Treaty*, Grotius, Cambridge, pp. 95-101.

<sup>35</sup>For example, in paragraphs 7.21, 7.22 and 7.41.

Then, in order to carry through this legal ... diversion, an attempt had to be made to put the situation treated by Lauterpacht on a par with the simply bilateral context of a Treaty. Slovakia then engaged in a series of quite unwarranted comparisons which, Hungary respectfully submits, deprive our opponent's demonstration of all rigour. To begin with, in its Memorial, it says nothing of what has been earlier recalled regarding the irreconcilable nature of the situations obtaining in 1956 and in the present case. Nor does it say anything about the close dependency of the Lauterpacht doctrine on the Mandate. In its Reply it merely tells us that "it has no need to show a positive rule of positive law"<sup>36</sup>. That is a somewhat brief response, it seems to me, but let us come back to these various assertions revealing at least four confusions.

9. First confusion: that established already in Slovakia's Memorial between the Mandate and the agreement, to which I shall not revert.

10. Second confusion: that lying in the parallel intentionally sought between two qualifiers assigned to these two instruments, Mandate and Treaty, each being described as "objective".

Playing on a sort of truncated homonymy, the Slovak Counter-Memorial seeks then to identify this supposedly "objective" character of the 1977 Treaty having regard to its "dispositive" or "territorial" scope. Slovakia has no qualms about contradicting itself in the process, as in the case of the Memorial, with the statement that the Treaty "ne fixait pas lui-même de frontière"<sup>37</sup>.

The truth remains that Slovakia seeks to establish, without any supporting argument, a relation of equivalence between two "objectivities", that which, historically, pertained to the Mandate on

---

<sup>36</sup>SR, para. 6.15.

<sup>37</sup>SCM, para. 2.36.

account of its end purpose, and that which it itself is trying to confer upon the 1977 Treaty having regard to its supposed territorial dimension<sup>38</sup>.

11. However, as it well knows, that does not work either.

So, and this is the third confusion, Slovakia this time attempts a parallel between the finalized objectivity of the Mandate and the supposed "*in rem*" character of the 1977 Treaty, which must apparently be understood to constitute a variant of the Treaty's supposed territorial dimension.

Furthermore, the conclusions that Slovakia seeks to draw from this third parallel remain uncertain. All these confusions are repeated from one set of pleadings to another and I would not want the Court to feel that I am forcing the dose in depicting them. I venture therefore respectfully to refer it to, in particular, paragraphs 6.18 to 6.21 of Slovakia's Reply, compared with the corresponding references in its Memorial and Counter-Memorial, so that the Court may judge for itself on the file.

12. But this is not all. A fourth confusion or approximate parallel is to be observed, which is that confirmed belatedly, at the Reply stage.

It consists in placing the 1977 Treaty on a par with ... *construction contracts under national law*, to show that "*application approchée*" is decidedly the common fate of this type of contract. If that could work, Slovakia hopes, that would enable the un hoped-for conclusion to be reached that, when all is said and done, the "*doctrine*" of approximate application is naught else but ... a general principle of law! Obvious when you think about it!

---

<sup>38</sup>See SCM, paras. 2.38 *et seq.*

13. We started off with the sacred trust of civilization and here we are in construction law! Well and good then! Let us take a look at the "construction contracts", even though this notion is totally unknown in international law! However, do not worry since it will be a brief look; for, to prove the existence of a universally accepted principle, Slovakia merely refers to those of American law, English law and French law<sup>39</sup>.

For the time being, since time is moving along, I shall concentrate on French law. Is there any incorporation of the doctrine of "approximate application" in Article 1144 of the French Civil Code? The provision reads as follows:

"The creditor may also, in the event of non-performance, be authorized himself to have the obligation performed at the expense of the debtor." [*Translation by the Registry.*]

There is no need to launch into extensive commentary. First, this article refers to a situation quite different from that of Variant C. It is by no means confined to "construction contracts" but covers in general the conditions governing performance of the obligations of the defaulting partner. In any case, the article does not entitle the joint contracting party *himself to execute the works not carried out by the other party*. It merely affords him the possibility not to take the place of that party, but to *ask the judge for permission to have performed, by a third party, the obligation of the defaulting debtor*. Look, for instance, at the Judgment of the Court of Cassation of 5 June 1953<sup>40</sup> or that of the Civil Chamber of 29 November 1972, or again that of 20 March 1991, also delivered by the same formation<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup>See SR, paras. 6.21 to 6.33.

<sup>40</sup>Dalloz 1953, p. 601.

<sup>41</sup>Bull. civ. III, n° 94.

The performance of his obligation at the expense of the debtor presupposes judicial authorization. That is what this internal case-law says and nothing else. Yet, as you are going to see in two weeks' time, Members of the Court, what Slovakia will be asking of you is not at all your permission to construct Variant C in the future! Without awaiting your permission, let alone ours, it has done it on its own, without saying anything to anyone, four years ago now, presenting everyone with a *fait accompli*! Variant C dams a unilaterally diverted Danube very effectively.

14. Members of the Court, would it not then be time to do a little public international law, applicable only by the Court? Is it not timely to remind Slovakia of what the International Law Commission having codified the law of treaties said when cautioning against any "false parallel" in attempting to equate "contracts in internal law with international treaties"?<sup>42</sup>

Does there or does there not exist, in public international law, that is, first, in the practice of States, subsequently in your case law and then in that of arbitral tribunals, anything lending substance to the "doctrine" or "theory" of "application *approchée*"?

---

<sup>42</sup>YILC, Vol. II, Part Two, p. 85, para. 20.

### III. THE REALITY OF POSITIVE INTERNATIONAL LAW

15. Slovakia is not very sure how to hook in this theory. In its Memorial<sup>43</sup>, it relied on the Grundnorm, as it were, of *pacta sunt servanda*! It also referred to the idea that a State cannot benefit from its own wrongful act. These rules, *pacta sunt* or *nemo auditur*, have since the origins of the law of nations been endorsed by international practice. How is it then that the "approximate application" supposed to arise from such firmly established principles has remained so perfectly overlooked?

16. Its reference to the "*pacta sunt*" principle prompts us particularly to seek the reality of "approximate application" in the law of treaties. Incidentally, as I was telling you myself the other day, Slovakia is fairly insistent on the need to apply the law of treaties and nothing else. Yet if we consult this law, we will see that only one provision is concerned, which happens to be Article 60, on which I shall not dwell again today. That means that, faced with a "material breach" of the Treaty, Slovakia had no other option, and I quote Article 60, than that of "terminating" the Treaty or "suspending its operation". There was no other possibility.

17. What is still more striking, however, is that authoritative comment on the law of treaties contains no mention of "approximate application". Sir Ian Sinclair does not refer to it in his *Vienna Convention on the Law of Treaties* (1973); nor does Professor Paul Reuter in his *Introduction au droit des traités* (1985), any more than Lord McNair had spoken of it, prior to the Convention, in his *Law of Treaties* (1961). C. Parry<sup>44</sup> remains as silent on the subject as does the

---

<sup>43</sup>SM, para. 7.19.

<sup>44</sup>See his contribution to the *Manual of Public International Law* of Eduardo Jiménez de Aréchaga (1968).



*Restatement of the Law Third*, published by the American Law Institute (1986). Haraszti, in *Some Fundamental Problems of the Law of Treaties* (1973), does not say any more on it than Judge Elias in his *Modern Law of Treaties*; by which I mean that neither says anything! Bruno Simma, in his *Universelles Völkerrecht*, has also not noted anything in this respect. Nor is there anything in the latest edition of the *Diritto Internazionale de Giuliano*. And nothing in the successive editions of the *Curso de derecho internacional público* of Gonzales Campos and Sanchez Rodriguez.

I must finally avow, Members of the Court, that nor do I myself say anything about "application approchée" in my *Manuel de droit international public* (1995); any more, incidentally, than does my friend Alain Pellet in any of the successive editions of the excellent elementary treatise that he publishes with Patrick Daillier. Should I continue and summon the entire library of the Peace Palace?

How can it be that "approximate application" has remained so mysteriously invisible to so many observers? Does that not, after all, suggest that it has never existed?

18. Let there nevertheless be no belief that Hungary is seeking refuge in narrow legalism to flee the reality of the very tangible problems with which the two Parties were faced. It is true that, in the late 1980s, the very harmful environmental impact of the project was becoming confirmed internationally; and it is nevertheless the case that very substantial investment had already gone into it on either side. Besides, this is what Hungary and its various representatives had themselves observed in those years.

19. It was necessary, in other words, to find a solution as little removed as possible from the original project in order to safeguard as

best one could what had been too rapidly invested. But, at the same time, it was necessary to avoid "charging ahead regardless" by constructing the downstream dam, because nobody can ask a State to jeopardize the major environmental and economic interests of its population, present and future, on the plea that contractual obligations that have proved hazardous must at all costs be respected to the full.

What is the natural thing to do when apparently antagonistic interests come face to face, when some speak of natural resources and others of power generation; when, on one side, there is a concern to protect groundwater reserves and, on the other, the intention is to divert surface waters from their natural course? The natural thing to do is quite simply *renegotiate!*

Approximate application – the genuine version – is that resulting from reconciliation of the original aims of the Treaty with the subsequently revealed need to forestall the environmental, economic and health risks brought about by an ill-conceived project. This means an overall negotiation that does not hesitate to question the inspiration and some of the initial purposes of a project designed in another age.

20. Incidentally, and it is here that law also comes into contact with common sense, this finding that the only way of achieving the approximate application of a treaty is to renegotiate its terms is very exactly that arrived at by the only commentator on the isolated opinion of Sir Hersch Lauterpacht.

Examining that opinion in 1985, he observed that:  
"what we have termed the doctrine of 'approximate application' means that, faced with a situation of established breach (and not merely alleged breach), the parties themselves in the first instance, *renegotiate and apply the treaty in good faith*"<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup>S. Rosenne, *op. cit.*, p. 100.

And he adds a little further on:

"The doctrine of approximate application ... if skilfully used may serve as a *prod to the renegotiation, reinterpretation or readaptation of a treaty.*"<sup>46</sup>

21. That is therefore what the real signification was of "approximate application"! But then, in these conditions, it exactly defines Hungary's position in the whole of this case. Need I remind you, Members of the Court, that it was Hungary which had constantly since 1989, to go back no further, pressed Czechoslovakia to renegotiate the Treaty?

In other words, there is nothing more alien to this doctrine, if ever it possesses any extension in practice, than unilateral action, a takeover by force and a refusal to co-operate. The soul and the means, both the spirit and the procedure of "approximate application" of a treaty, involve open acceptance of a substantial review of its terms or the conclusion of another better suited to the situation.

#### **THE NEED TO LIMIT DAMAGE**

22. I come now in conclusion to a few observations on the annex to this argument of approximate application, called the principle of "mitigation of damage", which can no doubt be rendered in French by "pondération du dommage" or "réduction du dommage".

Slovakia in fact ties this argument very closely in with that of "approximate application", so much so that one is sometimes inclined to wonder whether it is not purely and simply the same thing expressed from another angle. The method chosen is in any case exactly identical.

---

<sup>46</sup>*Ibid.*

What we have once more is reliance on a general principle of law, resting here on exclusive recourse to reasoning by analogy, conceptual approximation, and transposition.

23. What does this argument consist of? According to the Slovak Memorial: "C'est un principe général de droit international qu'une partie lésée du fait de la non-exécution d'un contrat par une autre partie doit s'employer à atténuer les dommages qu'elle a subis." (SM, para. 7.34). In what branch of international law is this principle to be found? In the law of treaties, placed on the same footing here as mere contracts between private individuals? Or, rather, in the law of State responsibility? The Slovak reasoning does not tell us anything. If we opt for the law of treaties, please do not worry: I shall not ramble on about that. It just has to be observed, once again, that this principle is completely passed over in practice and the literature.

If we opt for the law of State responsibility, then one must forthwith point to a fundamental ambiguity.

24. When one says that, and I give you the original English of that definition, "it is a general principle of international law that a party injured by the non-performance of another contract party must seek to mitigate the damage he has sustained", what exactly does that mean?

The ambiguity in such a statement arises from the fact that it seems to be deliberately subject to limitation regarding the aggrieved State, as though it were a primary rule in the terminology of the International Law Commission. However, according to the examples supplied by Slovakia itself, it is in fact a secondary rule. As a *consequence* of a breach of the law, it would affect the terms of reparation. This is borne out by the fact that the expression "plea in mitigation of damage" is normally rendered in French by "*demande en réduction de dommages et intérêts*".

The idea, in other words, that the victim cannot seek reparation for damage it has itself caused through its negligence is one thing. Claiming that a State may, as a self-protective measure, divert the course of a river to protect its interests is quite another. To put it differently, a rule for calculating compensation cannot be made into a principle for legalizing behaviour.

25. In any event, Slovakia is hard put to it to produce a single precedent from international practice, once again.

So it resigns itself to relying on the existence, beyond the purview of public international law, of a general principle of law; you see, the method is still the same. Here we shall look, it says, rather in the direction of *transnational* law, yes, of transnational law to speak like Philip Jessup. The first authority cited in the Slovak Memorial is Judge Mosk in the *Craig v. Ministry of Energy* case, judged by a jurisdiction admittedly established in The Hague but which is the Iran/US Claims Tribunal<sup>47</sup>. The Tribunal was hearing, as it happens, a case opposing not two States but a United States national and an Iranian government department.

A closer look will moreover be of interest. It will first be observed, as Slovakia acknowledges, that it is not the Tribunal that speaks of this possible principle but Judge Mosk himself in yet another separate opinion, one that he does not at all express in order to state the existence of a "general principle of international law" since he simply says that: "the claimant is not entitled to damage for losses he could have avoided by reasonable efforts"<sup>48</sup>. This idea is defensible although, if pushed too far, it may become highly questionable from the

---

<sup>47</sup>SM, para. 7.34.

<sup>48</sup>Iran-US Claims Tribunal Reports, Vol. 3, p. 293.

point of view of the logic of the law of State responsibility. The point is that avoiding damage involves the victim in often substantial expenditure. If the prime cause of that expenditure lies in acts attributable to the author of the damage, that will mean having the victim bear part of the reparations due by the State responsible. It is therefore a rule which, while it may exist in some legal systems, must be handled with great prudence and the utmost circumspection. It can logically refer only to cases of culpable negligence that can be attributed to the victim having had a share in producing the damage. It could not, on the other hand, dispense the party "accountable" for the damage from fully paying the reparations due.

26. The other two cases mentioned in Slovakia's Memorial are also taken from the case law of the Iran-US Claims Tribunal. I cite them by way of information: *Watkins-Johnson Company v. Iran* and *General Electric Company v. Iran*<sup>49</sup>, and they accord this notion a no more than entirely subordinate place.

In these three cases, at all events, reference is never made to public international law. This is simply because, in all these cases, there was well and truly an applicable law; and that was Iranian law. One might have expected additional arguments in the Slovak pleadings. Yet in all respects Slovakia's Reply provides no new factor. It refers us this time to other systems of law, internal law; it now mentions *Radford v. De Froberville* and *Hoehne Ditch Co. v. John Flood Co.*, which is all, one being a British jurisprudence and the other a jurisprudence of the Colorado Supreme Court. Does that suffice to make a general principle of law "recognized by civilized nations", within the meaning of Article 38 of your Statute? First question! And - second question - are

---

<sup>49</sup>References given in HCM, p. 249, para. 6.112.

we really in such a destitute area of international law that it justifies the invitation to the Court to venture to engage in comparative law?

27. Slovakia's insistence on kicking for touch, if you will permit the sporting image, by which I mean leaving the pitch of public international law to rely on an extremely narrow sample of internal jurisprudences, ultimately raises a substantive question. What exactly is Slovakia's conception of the sources of law applicable by the Court? What idea does Slovakia even have of the judicial function falling to the Court?

28. This is of course not the place to dispense a course on Article 38 of your Statute.

29. It is well known that consultation of the *travaux préparatoires* provides enlightenment regarding the object of this reference to general principles. It was directly influenced by the precedent of the International Prize Court<sup>50</sup>. However, unlike the unconditional powers left to the judges of that predecessor, whose members were able to draw upon the "principles of justice and equity", the powers left to the Permanent Court and then to the International Court of Justice are highly conditional. Recourse to *ex aequo et bono* is subject to the prior authority of the Parties, which is obviously not the case here. I shall conclude, then, with a few brief remarks.

30. Two observations in particular are, in any case, to be made regarding these general principles of law of which Slovakia seeks, for want of anything better, to make such extensive use.

The first is that, in our case, *there is no omission in public international law*. The areas concerned are those of the law of treaties,

---

<sup>50</sup>See, in particular, Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, 5th ed., 1994, p. 341, para. 228.

the law of State responsibility and environmental law, all of which have been systematically studied by doctrine, implemented by jurisprudence and codified by the International Law Commission. And the fact that they contain no reference to "approximate application" or a duty of "mitigation of damage" is by no means the result of an omission. It is the result of deliberate refraining from action on the part of those making international law, by which I mean, first and foremost, States.

The second observation proceeds from the first. It specifically concerns the powers of international jurisdiction. And it comes back to what I was saying just now. Such jurisdiction, unlike those of common law, is not permitted recourse to equity.

31. Let us consequently sum up, Members of the Court. The legal arguments relied on by Slovakia to justify Variant C, namely the unilateral diversion of the Danube, prompt the Republic of Hungary to make the following observations:

1. These arguments rest solely on an allegation with legal pretensions, *application approchée*, along with its variant called *pondération des dommages*, both of which have remained unknown, in these or other forms, in public international law.
2. The intellectual operations whereby Slovakia seeks to demonstrate their positive status rest upon the plea of what are claimed to be "general principles", the recognition of which in international practice, whether diplomatic or contentious, Slovakia fails to demonstrate.
3. Recourse to conceptual approximation, intended to place on a par institutions and norms of international law that are fundamentally different in essence, such as the institutionalized Mandate and the bilateral Treaty, and, what is more, the equating of each of these



international legal institutions to contracts in internal law constitute operations devoid of any intellectual rigour and cannot serve as a substitute for the application of positive law.

4. Recourse to general principles must rest upon demonstration of the existence of one and the same rule in *all* the main systems of law and not just, and very dubiously, in one or another of them.

5. Recourse to such principles is not permitted the international judge unless he can aver their recognition in international law, *failing which he makes prohibited use of the ex aequo et bono form of equity*. For my general conclusion of this analysis, let me enlist the legendary concision of English: "Approximate law is bad law. In fact it is doubtful whether it is law at all".

I thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Merci infiniment professeur Dupuy. La Cour suspend l'audience maintenant pour environ quinze minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Puis-je appeler à la barre le professeur Valki.

M. VALKI :

#### **16. TERMINAISON DU TRAITE : LES QUESTIONS PROCEDURALES**

1. Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, avant d'aborder les questions procédurales relatives à la terminaison, permettez-moi de faire quelques remarques préliminaires. Jusqu'à présent, dans ses exposés, la Hongrie a montré, premièrement qu'elle était justifiée à suspendre puis à arrêter les travaux relatifs à différentes parties du projet, tout en laissant le traité en vigueur

comme base de tout règlement du différend, et deuxièmement, que la variante C était illicite au regard du traité de 1977 lui-même, des autres traités applicables et du droit international général. Ces exposés répondent aux deux premières questions posées à la Cour à l'article 2, paragraphe 1, du compromis.

2. Dans son dernier exposé, la Hongrie traite de la dernière question, celle de savoir si la Hongrie a valablement mis fin au traité de 1977 en mai 1992, et, dans la négative, si ce traité est toujours en vigueur, malgré la mise en œuvre forcée de la variante C et la dissolution ultérieure de la Tchécoslovaquie, l'autre partie à ce traité.

Elle parlera également, bien qu'à grands traits, de la question mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, du compromis, à savoir quelles sont «les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties» qui découlent des réponses apportées aux trois questions spécifiques ?

3. Pour ce qui concerne la terminaison du traité de 1977, des questions tant de procédure que de fond se posent. Je traiterai de la question de savoir si la Hongrie a satisfait aux exigences procédurales du droit international général en matière de terminaison de traités. M. Sands, qui me succédera, discutera des raisons matérielles de la terminaison du traité. M. Crawford montrera ensuite que la Tchécoslovaquie avait de toute façon rejeté le traité de 1977 et que dans ces circonstances il ne saurait être question que le traité a survécu à la disparition de l'Etat qui rejette le traité, la Tchécoslovaquie, à la fin de 1992.

4. Enfin, M. Dupuy traitera des conséquences juridiques qui découlent de l'illicéité de la variante C et de la terminaison du traité de 1977. Les Parties conviennent qu'il n'est pas possible, à ce stade de

l'affaire, de régler en détail la question des conséquences par voie de négociations à la lumière de l'arrêt que rendra la Cour sur les trois questions spécifiques qui lui ont été posées à l'article 2, paragraphe 1, du compromis. Néanmoins, il est possible de tirer un certain nombre de conséquences juridiques au niveau des principes, et c'est ce que fera M. Dupuy.

5. Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, j'en arrive maintenant à la question de la procédure à suivre en matière de terminaison du traité de 1977. Je montrerai que la procédure suivie par la Hongrie pour mettre fin au traité de 1977 était en tous points conforme aux règles procédurales du droit international général. Il y a lieu de noter que la convention de Vienne sur le droit des traités n'était pas en vigueur en 1977, quand le traité sur la construction du système de barrages a été conclu.

6. La Slovaquie prétend que la Hongrie n'a pas respecté la procédure prévue par les dispositions de la convention de Vienne et que la Hongrie, qui cherche à appliquer la convention de Vienne «tant que cela convient à sa thèse» en nie l'applicabilité «lorsque cela ne sert pas sa cause»<sup>51</sup>. Cela n'est tout simplement pas vrai. La Hongrie s'est référée aux dispositions de la convention qui reflètent les règles existantes du droit international coutumier. Elle ne s'est pas référée à celles des dispositions de caractère procédural de la convention qui ne possèdent pas ce caractère.

7. Les articles 65 et 66 relatifs à la terminaison des traités reflètent le droit international général. Toutefois, certains aspects de ces articles, et particulièrement ceux de l'appendice à la convention – où sont prescrits une stricte procédure et des délais précis – ne

---

<sup>51</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 2.69 et suiv.

reflètent pas en tant que tels le droit international général. Le droit coutumier existant lors de la conclusion du traité de 1977 pose des règles procédurales et des délais plus souples.

8. Assurément, le droit international général – sauf en cas d'urgence – ne permet pas de mettre brusquement fin aux traités internationaux. Toutefois, il ne fixe pas un nombre précis de mois pour la notification, ou toute autre période précise au cours de laquelle les parties devraient négocier. En fait, les délais dépendent de la nature de l'espèce et des relations entre les parties concernées. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* :

«Les délais précis qui peuvent être nécessaires pour s'acquitter des obligations de consultation et de négociation et le préavis de dénonciation exact qui doit être donné varient forcément en fonction des nécessités de l'espèce. En principe, c'est donc aux parties qu'il appartient de déterminer dans chaque cas la durée de ces délais en procédant de bonne foi à des consultations et à des négociations.»<sup>52</sup>

9. La Tchécoslovaquie semble avoir partagé cette approche. Au cours de l'élaboration de la convention de Vienne, le délégué tchécoslovaque a exprimé l'opinion que cette disposition d'ordre procédural :  
«n'est pas seulement la codification des règles existantes : il constitue aussi, dans une assez large mesure, une création de règles juridiques nouvelles et un développement du droit en vigueur. Ce développement intervient entièrement à l'avantage de ceux qui se trouvent dans l'heureuse position de défenseurs des traités...»<sup>53</sup>

10. D'autres dispositions de l'article 65 peuvent être considérées comme reflétant les règles existantes du droit international général. Cela est tout particulièrement le cas pour la référence à l'article 33 de

---

<sup>52</sup>C.I.J. Recueil 1980, p. 96, par. 49.

<sup>53</sup>Dix-septième séance de la commission plénière, conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 14 mai 1968, p. 451.

la Charte des Nations Unies, qui énumère les moyens que les parties ont à leur disposition pour régler leur différend. Les négociations sont bien sûr au premier rang de cette liste. Comme la Cour l'a relevé dans

l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* :

«l'obligation de négocier... ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux». <sup>54</sup>

11. En conséquence, le droit international général pose les exigences suivantes :

- premièrement, une partie doit essayer de régler le différend qui l'oppose à l'autre partie par la voie de négociations, ou tout autre moyen à sa disposition;
- deuxièmement, une partie qui souhaite mettre fin à un traité doit notifier suffisamment à l'avance son intention de le faire et les raisons qui l'y poussent, et elle doit donner à l'autre partie la possibilité de lui répondre à ce sujet;
- troisièmement, la notification effective de terminaison doit être communiquée par écrit.

12. Monsieur le Président, la Hongrie a satisfait à ces trois exigences du droit international général.

13. En 1989 - et dans les années suivantes - la Hongrie était disposée à régler son différend avec la Tchécoslovaquie par la voie de négociations. Entre mai et octobre 1989, c'est-à-dire entre la décision de suspendre les travaux et à la décision d'ouvrir des négociations en vue d'abandonner la construction du barrage de Nagymaros, pas moins de

---

<sup>54</sup>C.I.J. Recueil 1974, p. 201, par. 67, citant C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86.

cing rencontres ont eu lieu au niveau des premiers ministres ou vice-premiers ministres. Ces rencontres se sont accompagnées de trois séries de réunions entre différents groupes d'experts, et des réunions fréquentes entre les plénipotentiaires au niveau gouvernemental<sup>55</sup>. La Hongrie s'est toujours efforcée de convaincre la Tchécoslovaquie que les incidences du projet initial sur l'environnement suscitaient des préoccupations légitimes<sup>56</sup>.

14. La Hongrie a également recommandé d'amender le traité de 1977, parce qu'elle s'inquiétait avant tout de l'exploitation en régime de pointe. En novembre 1989, la Hongrie a communiqué son point de vue à la Tchécoslovaquie dans une note verbale, puis lui a remis un avant-projet de traité<sup>57</sup>. Il s'agit de modifier le traité de 1977 et de conclure un nouveau traité prévoyant la réalisation du projet sans Nagymaros.

15. Malheureusement, la Tchécoslovaquie n'était pas prête à participer à des négociations dignes de ce nom après l'automne 1989. La raison en est déjà connue. Comme M. Sands l'a relevé hier au sujet de la variante C, la Tchécoslovaquie était déterminée à détourner unilatéralement le Danube au cas où la Hongrie hésitait à exécuter le projet initial.

16. Après 1989, le nouveau Gouvernement hongrois a également cherché à régler le différend par la voie de négociations. En 1990, les plénipotentiaires au niveau gouvernemental se sont rencontrés à plusieurs reprises, mais en vain<sup>58</sup>. La Hongrie a proposé que des recherches

---

<sup>55</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par.2.28.

<sup>56</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.74 et suiv.

<sup>57</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.103. Mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 32.

<sup>58</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.113.

conjointes soient menées sur les incidences du projet sur l'environnement, avec la participation d'experts nommés par les Communautés européennes<sup>59</sup>.

17. La Hongrie ne recherchait pas l'assistance des experts des Communautés européennes sous la forme particulière proposée par la Tchécoslovaquie. Je fais allusion à l'invitation envoyée à la Hongrie en automne 1990 à participer à un projet de recherche, qui devait être financé par le programme PHARE des Communautés européennes<sup>60</sup>. La Tchécoslovaquie avait sollicité l'octroi de fonds du programme PHARE pour étudier les conséquences écologiques du système de barrages uniquement dans le tronçon de Gab\_íkovo, et seulement en territoire tchécoslovaque.

Après avoir déposé sa demande, elle a invité les experts hongrois à participer au programme<sup>61</sup>. Toutefois, la Hongrie a appris que les recherches devaient être menées par l'université slovaque de Comenius de Bratislava et par un groupe d'experts tchécoslovaques pour la construction et la gestion du système de barrages<sup>62</sup>. La participation d'experts hongrois n'est apparue qu'après.

18. La Hongrie a décliné l'invitation. Premièrement, parce qu'elle ne pensait pas que les recherches seraient menées dans un esprit d'indépendance. Deuxièmement, parce que la Hongrie n'était pas intéressée à trouver une solution sur *la manière* de construire le système de barrages de Gab\_íkovo afin de résoudre certains problèmes techniques

---

<sup>59</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.114.

<sup>60</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.113.

<sup>61</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.59-2.63.

<sup>62</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.113, note de bas de page 144.

et écologiques du côté slovaque. La Hongrie voulait savoir *s'il* y avait lieu de construire le système de barrages dans son ensemble<sup>63</sup>.

19. En conséquence, la Hongrie a cherché à reprendre les négociations et à régler le différend d'un commun accord. Ainsi, en décembre 1990, la Hongrie a repris les négociations au plus haut niveau<sup>64</sup>. En 1991, trois négociations intergouvernementales ont eu lieu entre les deux Parties<sup>65</sup>. La Hongrie n'a pas cherché à cacher le fait qu'elle envisageait à l'époque de mettre fin au traité de 1977. Mais elle n'envisageait pas une terminaison unilatérale. Comme le reflète également une résolution du Parlement, elle entendait mettre fin d'un commun accord au traité de 1977<sup>66</sup>.

20. Lors des premières négociations, en avril 1991, la Hongrie a remis des projets d'un traité bilatéral sur la terminaison du traité de 1977 d'un commun accord et sur les conséquences de la terminaison<sup>67</sup>. Le traité aurait compris une disposition relative aux pertes subies pour non-retour d'investissement qui devaient être partagées entre les Parties<sup>68</sup>. Si cette disposition avait été acceptée, elle se serait traduite par le versement de sommes importantes à la Tchécoslovaquie. La Hongrie a également proposé de suspendre tous les travaux de construction jusqu'en 1993<sup>69</sup>. Pendant cette suspension, les parties auraient mené des

---

<sup>63</sup>Réplique de la Hongrie, vol. 2, app. 6, par. 32.

<sup>64</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.114-3.115.

<sup>65</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.121-3.145.

<sup>66</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.121, par. 1 de la résolution du Parlement.

<sup>67</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.126

<sup>68</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.126. N° 5 du projet de traité.

<sup>69</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.127.



recherches conjointes pour explorer toutes les éventuelles conséquences du projet sur l'environnement. La Hongrie a également soumis un document de l'Académie des sciences de Hongrie sur les risques écologiques du projet<sup>70</sup>. Toutefois, aucun groupe mixte de travail n'a été constitué, parce que la Tchécoslovaquie n'était pas prête à suspendre les travaux de construction pendant que les recherches étaient effectuées<sup>71</sup>.

21. Ainsi, en avril 1991, la Hongrie a notifié par écrit à la Tchécoslovaquie son souhait de mettre fin au traité de 1977 et a également saisi cette occasion de fournir les raisons écologiques et autres qui militaient en ce sens. Cette notification est intervenue treize mois avant la terminaison effective du traité de 1977.

22. La Hongrie a négocié de bonne foi en 1991. Mais du côté tchécoslovaque, comme M. Sands l'a montré, la menace de détournement est devenue de plus en plus présente. En fait, les trois séries de négociations intergouvernementales de 1991 ont eu lieu sous la menace pendante d'un détournement du Danube.

24. Lors de la deuxième série de négociations intergouvernementales de juillet 1991, la Hongrie a maintenu sa position relative à la terminaison du traité de 1977 par consentement mutuel<sup>72</sup>. La Tchécoslovaquie a réitéré sa position et a proposé de constituer un comité de recherche trilatéral, avec des experts nommés par les Communautés européennes. La Slovaquie a affirmé dans son contre-mémoire que le mandat de ce comité aurait été plutôt large : il aurait envisagé quatre options, allant de «[l']exécut[ion du] projet tel qu'initialement

---

<sup>70</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.126.

<sup>71</sup>Mémoire de la Hongrie. par. 3.130.

<sup>72</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.134-3.137.

prévu» à la «rem[ise du] site en état»<sup>73</sup>. Toutefois, après les négociations, la position tchécoslovaque était décrite comme suit dans le communiqué de presse conjoint signé par les deux parties : «La partie tchécoslovaque a souligné qu'elle ne pourrait accepter qu'une variante qui permette la mise en service du barrage de Gabíkovo.»<sup>74</sup> Ainsi, le comité aurait eu un «large mandat» et quatre options. Mais n'aurait pu aboutir qu'à un seul résultat.

25. Dans sa réplique, la Slovaquie a reconnu qu'à l'époque de la deuxième réunion intergouvernementale, son principal souci était la construction de la variante C. Elle le dit délicatement : le détournement unilatéral du Danube «était en un certain sens présent lors des négociations [de] ... juillet, de façon implicite»<sup>75</sup>. Cela vaut pourtant aussi pour les négociations d'avril.

26. C'est dans ce contexte que se déroulèrent les troisièmes négociations intergouvernementales en décembre 1991. Une fois encore, les parties parlèrent de créer un comité conjoint d'experts pour étudier l'incidence de l'ensemble du projet. Une fois encore, la Hongrie était prête à accepter la participation d'experts nommés par la Communauté européenne. Toutefois, la Tchécoslovaquie souligna que la construction de la «solution provisoire» ne pouvait être suspendue, même temporairement<sup>76</sup>.

27. La Hongrie déclara à la fin des négociations que le comité d'experts pouvait commencer ses travaux si, dans un délai de dix jours,

---

<sup>73</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.76.

<sup>74</sup>Communiqué de presse conjoint, 15 juillet 1991 (mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 53 p. 104).

<sup>75</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 9.22.

<sup>76</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.144.

la Tchécoslovaquie informait la Hongrie qu'elle suspendrait les travaux unilatéraux sur la variante C jusqu'en juin 1992. Sinon, la Hongrie serait obligée de prendre les mesures nécessaires qui pourraient inclure la terminaison du traité de 1977<sup>77</sup>.

28. Seize jours plus tard, la Tchécoslovaquie rejetait la proposition de la Hongrie. Elle répondait qu'en raison du «stade très avancé de l'achèvement» de la centrale de Gabíkovo, elle ne pouvait accepter d'autre solution que la mise en service de la centrale<sup>78</sup>. La Tchécoslovaquie admettait ainsi pour la première fois que sa «solution provisoire» avait atteint le point de non-retour.

29. La Slovaquie affirme que «la Hongrie a posé [une] condition préalable ... comme si elle avait voulu la rendre inacceptable»<sup>79</sup>. Elle n'explique pas pourquoi la suspension des travaux sur la variante C aurait été inacceptable pour la Tchécoslovaquie. La seule explication raisonnable est que celle-ci était à ce moment-là déjà bien décidée à réaliser le détournement unilatéral du Danube, quels que fussent les calculs de la Hongrie.

30. La Slovaquie affirme aussi que tout était encore réversible à la fin de 1991. Expliquant le fait qu'à l'époque des machines de construction slovaque fonctionnaient déjà très près du site où devait plus tard se faire le détournement, la Slovaquie a prétendu que les travaux concernant la variante C :

«n'avaient aucun effet pratique sur le débit du fleuve et ... ne préjugeaient en rien des conclusions que le comité aurait pu dégager avant *juin 1992*... Au pire, il en serait résulté pour la Tchécoslovaquie une perte de temps et une perte financière.»<sup>80</sup>

---

<sup>77</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.144-3.145.

<sup>78</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.146.

<sup>79</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 9.27.

<sup>80</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.88 (les italiques sont de nous).

La Slovaquie ajoute que la Hongrie «passe à côté des éléments qui établissent que la Tchécoslovaquie a fait preuve de souplesse»<sup>81</sup>.

31. Pour ce qui est de la souplesse de la Tchécoslovaquie, la Hongrie savait pertinemment que le détournement du Danube ne pouvait absolument pas se faire en juillet ou en août, c'est-à-dire en été. C'est l'automne qui était la saison appropriée pour mettre en oeuvre la variante C, au moment où le niveau des eaux est le plus bas. Ainsi, l'offre de la Tchécoslovaquie «s'engageant à ne pas entreprendre des travaux dans le lit du Danube avant juillet 1992»<sup>82</sup> ne pouvait être considérée ni comme un compromis, ni comme une «concession» pour la Hongrie, comme l'avance la Slovaquie<sup>83</sup>.

32. La Hongrie a bien compris que la Tchécoslovaquie n'entendait pas poursuivre les négociations mais était décidée à mettre en oeuvre la «solution provisoire». C'est pourquoi, en décembre 1991, la Hongrie a averti de nouveau qu'elle «se verrait contraint[e] d'examiner les conséquences de l'interruption des négociations, le sort à réserver au traité interétatique de 1977 et les contre-mesures à adopter»<sup>84</sup>. C'était cinq mois avant l'annonce de la terminaison proprement dite.

33. La Tchécoslovaquie avait conscience de ce que sa situation géographique lui permettait d'acquérir totalement le contrôle sur le fleuve. Elle ne s'est pas inquiétée des protestations répétées de la Hongrie et de l'opinion internationale. Elle n'envisageait pas de compromis possible. Elle répondit à la Hongrie :

---

<sup>81</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.92.

<sup>82</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 69.

<sup>83</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 9.32.

<sup>84</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.149.

«Si ces conclusions [du comité trilatéral] et les résultats de la mise en service expérimentale du secteur de Gabíkovo confirmaient que les conséquences écologiques néfastes dépassent les bénéfiques, la partie tchécoslovaque serait disposée à arrêter les travaux relatifs à la solution provisoire...»<sup>85</sup>

34. Il n'est pas étonnant que la Hongrie ait interprété cette déclaration comme signifiant : «La Tchécoslovaquie refusait d'interrompre la réalisation de la variante C et était décidée à mettre le barrage de Gabíkovo en exploitation en tout état de cause, sans tenir compte des travaux du comité mixte d'experts»<sup>86</sup>. La Slovaquie prétend que c'est là «une lecture parfaitement aberrante» du texte tchécoslovaque<sup>87</sup>. C'était peut-être bien une lecture parfaitement aberrante, mais c'était la seule possible. La «mise en service expérimentale du secteur de Gabíkovo» n'était possible que si la solution provisoire était exécutée, c'est-à-dire si le Danube était détourné. Le principe tchécoslovaque était apparemment «exploiter d'abord, étudier plus tard».

35. En mars 1992, la Hongrie a cherché encore une fois à faire participer une tierce partie à la solution du différend. La Hongrie s'est adressée à la Communauté européenne, pour lui demander assistance<sup>88</sup>. La Communauté a réagi de manière positive. Elle était disposée à présider un comité d'experts indépendants comptant des représentants des deux pays, à trois conditions<sup>89</sup> :

-premièrement, que les deux parties invitent la Commission à participer aux travaux du comité d'experts;

---

<sup>85</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.94; les italiques sont de nous.

<sup>86</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.151.

<sup>87</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.95, réplique de la Slovaquie, par. 9.35.

<sup>88</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.156.

<sup>89</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.158.

-deuxièmement, que les deux parties acceptent le résultat de l'évaluation faite par le comité comme «base scientifique et juridique» de décision;

-troisièmement, que «tant que les travaux du comité seraient en cours, les deux [parties] s'abstiendraient de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux actions qu'il pourrait y avoir lieu d'entreprendre sur la base des conclusions du rapport»<sup>90</sup>. Ces conditions ont été communiquées aux deux parties.

36. La troisième formule de la Communauté énonçait clairement une condition de base, la même qu'avait fixée la Hongrie.

37. La Slovaquie prétend maintenant que la Hongrie, dans ses écritures, se concentre seulement sur la troisième condition de la Communauté et passe sous silence la deuxième, parce qu'elle n'a pas répondu à la lettre de la Communauté européenne. La Slovaquie en conclut que la Hongrie n'a pas accepté les conditions de la Communauté, alors que la Tchécoslovaquie l'a fait<sup>91</sup>. En fait, c'est tout le contraire.

38. La Hongrie a accepté les conditions citées ci-dessus. Elle a informé la Communauté que : «[elle] a appris avec plaisir que la Communauté européenne est disposée à coopérer et [que la Hongrie] accepte les trois conditions»<sup>92</sup>.

39. La Tchécoslovaquie n'a envoyé aucune réponse similaire à la Communauté. Au lieu de quoi, le premier ministre de la Tchécoslovaquie a écrit à son homologue hongrois une lettre dont une copie aurait aussi été envoyée à la Communauté. Toutefois, cette lettre confirmait la

---

<sup>90</sup>*Ibid.*

<sup>91</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 9.39.

<sup>92</sup>Réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 89, p. 435 (en anglais seulement).

détermination de la Tchécoslovaquie à poursuivre les travaux relatifs à

la variante C, dans les termes suivants :

«[La Tchécoslovaquie] a suffisamment montré sa bonne volonté et qu'elle était disposée à négocier, mais elle ne peut plus accepter les attermolements et les manoeuvres dilatoires de la partie hongroise, et ne peut donc suspendre les travaux relatifs à la solution provisoire.»<sup>93</sup>

Selon le premier ministre, la Tchécoslovaquie serait intéressée à la création du comité [trilatéral] «sans condition préalable»<sup>94</sup>.

L'expression «sans condition préalable» signifiait que la Tchécoslovaquie ne respecterait pas la troisième condition de la Communauté.

40. La lettre du premier ministre tchécoslovaque était accompagnée d'un projet de lettre commune des deux Etats à l'adresse de la Communauté<sup>95</sup>. Ce texte contenait le même message, pour l'essentiel.

41. Il est difficile de comprendre la position de la Slovaquie. Elle affirme que la Tchécoslovaquie avait accepté les trois conditions de la Communauté, simplement en envoyant copie de la lettre et du projet de texte à Bruxelles. En fait, la Hongrie a interprété la lettre du premier ministre comme un refus opposé aussi bien à la proposition hongroise qu'à celle de la Communauté.

42. Dans ces conditions, la Hongrie n'avait pas d'autre solution que de mettre fin au traité de 1977. C'est ce qu'elle a fait sous forme d'une note verbale, c'est-à-dire par écrit, en date du 19 mai 1992, prenant effet le 25 mai 1992, ce qui laissait encore une semaine pour des tentatives éventuelles de dernière minute, de résoudre le différend<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 9.41.

<sup>94</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.159.

<sup>95</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 9.40.

<sup>96</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.165.

La note était accompagnée d'une déclaration relative aux motifs juridiques et scientifiques de la terminaison<sup>97</sup>.

43. La Slovaquie affirme que c'était une «dénonciation abrupte d'un traité, sans avoir donné un délai de notification de trois mois, avec la possibilité de répondre à cette dénonciation...»<sup>98</sup> Ainsi, la Tchécoslovaquie – du moins d'après la Slovaquie – a été surprise. Elle avait oublié qu'en 1989 la Hongrie avait exprimé des préoccupations environnementales graves à l'égard de l'application du traité de 1977 et avait suspendu les travaux à Nagymaros et à Dunakiliti. Oublié que la même année, et pour les mêmes raisons, la Hongrie avait proposé un amendement au traité de 1977. Oublié que lors des premières négociations intergouvernementales, en 1991, la Hongrie avait proposé de mettre fin au traité de 1977. Oublié que la question de la terminaison avait été discutée par les parties lors de deux autres négociations intergouvernementales en 1991. Oublié aussi enfin que la Hongrie avait averti la Tchécoslovaquie des conséquences de la construction de la variante C. Elle avait tout simplement tout oublié, et elle a été surprise que la Hongrie notifie la terminaison. La Slovaquie voudrait croire que la procédure de terminaison a commencé le 19 mai 1992.

44. La Slovaquie prétend qu'il y a eu une tentative importante pour régler le différend par la voie de négociations la veille de l'annonce de la terminaison<sup>99</sup>. Selon elle, la Communauté européenne a invité les deux parties «par téléphone» à une réunion trilatérale qui devait avoir lieu à Vienne le 18 mai. La Hongrie avait été informée de ce que la

---

<sup>97</sup>Déclaration du Gouvernement de la République de Hongrie relative à la terminaison du traité de 1977, 19 mai 1992 (mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 82).

<sup>98</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 2.75.

<sup>99</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.109-5.110.



Tchécoslovaquie «aurait un mandat étendu» pour la réunion de Vienne. C'était, encore une fois, un mandat étendu. La Hongrie – censée ne pas vouloir négocier – «n'a pas participé à cette réunion»<sup>100</sup>. La Slovaquie ajoute que cette réunion «a dû plonger la Hongrie dans l'embarras»<sup>101</sup>.

45. Ce qui s'est passé en fait, c'est que les missions de la Communauté européenne à Budapest et à Prague ont fait une dernière tentative pour organiser une réunion trilatérale à Vienne, mais que cette tentative a échoué parce que la Tchécoslovaquie n'était pas disposée à suspendre les travaux de la variante C. La Slovaquie s'efforce de présenter cette situation comme si la Tchécoslovaquie aurait été disposée à consentir de grandes concessions à la toute dernière minute<sup>102</sup>. Elle ne dit pas exactement quelles concessions la Tchécoslovaquie envisageait et pourquoi elle n'était pas capable de les communiquer elle-même à la Hongrie. La Tchécoslovaquie aurait pu tenter sa chance, pour voir si elles plongeraient la Hongrie dans l'embarras ou non .

46. Peu après la notification de terminaison, la Hongrie a une fois encore cherché l'assistance d'une tierce partie. Au début d'août 1992, elle a proposé de porter tout le différend devant la Cour internationale de Justice<sup>103</sup>. Cette proposition n'a reçu aucune réponse. Une proposition similaire a été envoyée quelques jours plus tard à Prague, cette fois au sujet de la préparation du détournement du Danube<sup>104</sup>. La

---

<sup>100</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.109-5.110.

<sup>101</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.110.

<sup>102</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.109.

<sup>103</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.85.

<sup>104</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.86.

Tchécoslovaquie – sans évoquer la première proposition – a refusé de porter l'affaire devant la Cour<sup>105</sup>.

47. En résumé, Monsieur le Président, entre 1990 et 1992, la Hongrie a pleinement respecté les conditions de procédure du droit international général.

–premièrement, parce que la Hongrie s'est efforcée de régler ce différend avec la Tchécoslovaquie par des moyens pacifiques. Elle a poursuivi les négociations avec la Tchécoslovaquie pendant trois années complètes, entre 1989, année de la suspension des travaux, et 1992, année de la terminaison;

–deuxièmement, parce que la Hongrie a aussi demandé à plusieurs reprises l'assistance de tierces parties;

–troisièmement parce que la Hongrie a donné un préavis de son intention de mettre fin au traité de 1977, en en expliquant les raisons;

–quatrièmement, parce que la Hongrie a donné des délais considérables pour résoudre le différend par des moyens pacifiques avant la terminaison proprement dite. La terminaison décrite par la Slovaquie comme «abrupte» était en fait un acte mesuré et réfléchi, qui a suivi un long préavis;

–enfin, parce que la Hongrie a donné à la Tchécoslovaquie une notification écrite exposant les raisons de la terminaison proposée.

48. Bien entendu, il y a une autre condition : que la Hongrie ait eu des motifs pour la terminaison. Mon collègue, M. Sands, vous parlera de cette question.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre attention.

---

<sup>105</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.86.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Valki. Je donne la parole à M. Sands.

M. SANDS :

**17. LA NOTIFICATION PAR LA HONGRIE DE LA TERMINAISON DU TRAITÉ**

1. Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, la troisième question que vous avez été priés de trancher est celle de savoir «quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie» ?

Dans cette partie de nos exposés, je traiterai des moyens de droit que la Hongrie a invoqués pour mettre fin au traité de 1977. Avec votre permission, je me propose de présenter ces moyens dans la deuxième partie de la matinée, et de présenter les conclusions demain matin.

2. M. Valki a expliqué que la terminaison était licite. Ceci pour ce qui est des aspects procédurax. J'expliquerai à mon tour pourquoi la Hongrie considère que la terminaison était licite et avait pris effet le 19 mai 1992, en exposant les motifs de fond. Ceux-ci sont énoncés dans la déclaration de terminaison faite par la Hongrie<sup>106</sup>. De notre point de vue, chacun de ces motifs est valable et suffit à lui seul, indépendamment des autres, même si certains chevauchements se produisent nécessairement entre ces différents motifs. Pour récapituler, ces cinq motifs étaient : premièrement, l'état de nécessité; deuxièmement, l'impossibilité d'exécution; troisièmement, le changement fondamental des circonstances; quatrièmement, une violation substantielle par la

---

<sup>106</sup>Déclaration du Gouvernement de la République de Hongrie sur la terminaison du traité de 1977 conclu entre la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque relatif à la construction et au fonctionnement du système d'écluses de Gab\_íkovo-Nagymaros, remise le 19 mai 1992 (mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 82).

Tchécoslovaquie; et cinquièmement, les exigences imposées par la suite par le droit international. Je les examinerai l'un après l'autre.

3. Avant cela, il est peut-être utile de faire quelques observations liminaires sur la nature des obligations conventionnelles créées par un projet du type qui était envisagé dans le traité de 1977, et qui constituait une entreprise conjointe concernant deux Etats, mais qui impliquait bien d'autres protagonistes.

4. Les traités qui créent des normes invariables sont peu nombreux, et le traité de 1977 n'y fait pas exception. Le droit des traités, coutumier et conventionnel, vise à établir un équilibre nécessaire entre des objectifs susceptibles d'entrer en concurrence : d'une part, il y a la nécessité d'assurer une certaine stabilité dans les relations juridiques internationales, conformément à la volonté d'Etats souverains; d'autre part la nécessité de faire en sorte que, dans les circonstances qui s'y prêtent, les obligations imposées par un traité puissent faire l'objet d'ajustements, et, si cela est nécessaire, qu'il soit possible d'y mettre fin.

5. Il est certain qu'une présomption existe contre l'idée qu'il puisse y avoir terminaison unilatérale. Mais la doctrine et la pratique, la coutume et la convention de Vienne, ont constamment reconnu qu'il ne s'agit là que d'une présomption et qu'il est certaines situations dans lesquelles cette présomption est réfragable. Un «fait» scientifique est susceptible de connaître des changements importants et même soudains. Ainsi que l'a formulé sir Robert Jennings, ancien Président de la Cour : ce dont la communauté internationale a besoin, c'est d'un droit qui «peut changer avec l'évolution du monde scientifique; autrement, ce droit

aurait rapidement comme effet particulièrement pernicieux de faire appliquer de force des sciences désuètes»<sup>107</sup>.

6. L'affaire qui vous est soumise illustre la difficulté de préserver ces objectifs de stabilité tout en ménageant sa place au progrès scientifique et aux autres changements. La Slovaquie insiste sur le premier la Hongrie met l'accent sur le second. Savoir où se trouve l'équilibre en l'espèce dépend, bien entendu, des faits, y compris de la nature du traité de 1977, mais aussi du droit. Nous avons examiné les faits, je vais donc examiner maintenant le droit. Du point de vue de la Hongrie, il s'agit précisément du type d'affaire dans laquelle les faits justifiaient et le droit permettait à la Hongrie de mettre fin au traité dès le mois de mai 1992.

7. Le traité de 1977 visait à réaliser un projet d'infrastructure qui devait permettre une coopération industrielle à grande échelle, un investissement conjoint, bien qu'il eût un objectif politique, et qu'il fût un projet qui devait être compatible avec la protection de l'environnement. Le traité ne créait pas de règles immuables. Il n'établissait pas un régime territorial ou objectif. Il ne réalisait aucun transfert de droits souverains de l'un ou l'autre Etat sur ses ressources naturelles. Il ne créait pas de droits réels sur l'eau. Le traité de 1977 est comparable à d'autres entreprises conjointes visant à réaliser un projet d'infrastructure sur une grande échelle. La principale différence entre ce projet et bien d'autres, mais certainement pas tous, c'est que celui-ci est régi à la fois par le droit des traités et par le droit privé. Il existe de nombreux projets analogues auxquels on peut penser. L'accord franco-anglais relatif au tunnel sous la

---

<sup>107</sup> Introduction de l'ouvrage de P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (1995, Manchester University Press).

Manche, les accords entre la Fédération de Russie et les membres de la communauté d'Etats indépendants relatifs à un oléoduc international, ou l'accord relatif à un gazoduc international conclu entre l'Algérie et le Portugal. Chacun de ces projets pourrait établir une entreprise commune de coopération visant à développer et à exploiter des ressources naturelles, à des fins tant politiques qu'économiques. Chacun d'entre eux envisage un effort commun, dans le cadre d'un régime juridique. Or, on n'oserait pourtant pas soutenir sérieusement que le droit privé ou le droit des traités pourraient obliger l'un de ces Etats à donner effet à leur traité ou à leurs obligations contractuelles dans n'importe quelles circonstances, notamment si des preuves viennent par la suite montrer qu'agir ainsi causera, ou pourrait causer, de graves dommages à leurs intérêts essentiels. Dans de telles conditions, si un Etat devait demander des délais pour procéder à des études ou des examens complémentaires, et finissait par se retirer du projet, on *pourrait* exiger de lui une indemnisation.

Mais on ne pourrait exiger de lui d'exécuter le projet. On ne pourrait le soumettre, par une décision de justice, à une «specific performance» si je peux utiliser une expression de droit anglais pour laquelle il n'existe pas d'équivalent en droit international. A fortiori la partie adverse ne pourrait-elle lui imposer de s'en acquitter d'une façon différente, plus onéreuse, dite «application par approximation». Dans un cas de ce genre, c'est une indemnisation ou une compensation qui pourrait être due, comme l'envisage l'article 35 du projet d'articles de la Commission du droit international.

8. On pourrait dire que ce différend n'a rien de particulièrement nouveau ni d'original. Nombreux sont les exemples de projets internationaux de ce type qu'il a fallu modifier, suspendre, ou même

terminer face aux nouvelles connaissances acquises en matière d'environnement ou d'économie, qui s'étaient fait jour, ou des obligations qui en découlaient<sup>108</sup>.

9. Pour donner un ou deux exemples, l'une des juridictions internationales qui possède une expérience utile pour ces questions est la commission mixte internationale des Etats-Unis et du Canada. Cette commission a été créée par le traité de 1909 sur les eaux frontières<sup>109</sup>, qui contient des dispositions analogues à celles des articles 15 et 19 du traité de 1977 relatif au projet initial, et ce traité de 1909 est appliqué par la commission mixte internationale. D'ailleurs, cette commission a plus de quatre-vingts ans d'expérience pour ce qui est de régler des problèmes qui sont précisément de cet ordre. Une décision datant de 1977 prise par la commission mixte internationale a ordonné d'arrêter la construction d'un barrage, le *Garrison Diversion Unit*, qui avait été autorisée en 1965 par le Congrès des Etats-Unis. Le Canada a demandé aux Etats-Unis de ne pas poursuivre les travaux de construction jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un accord permettant de protéger les intérêts à long terme du Canada en matière d'environnement, et a soumis la question à la commission mixte internationale. La commission a décidé que «la partie du *Garrison Diversion Unit* qui a une incidence sur les eaux coulant vers le Canada ne sera pour l'heure pas construite»<sup>110</sup>. La commission a pris cette décision même après qu'on lui eût fourni des preuves que «de vastes sommes d'argent avaient été dépensées, avec les meilleures intentions du monde» parce que le barrage nommé *Diversion Unit*

---

<sup>108</sup>Voir, d'une façon générale, réplique de la Hongrie, vol. 2, app. 5.

<sup>109</sup>Washington, 11 janvier 1909, en vigueur à compter du 5 mai 1910 - cité.

<sup>110</sup>Commission internationale mixte, rapport aux Gouvernements du Canada et des Etats-Unis sur les incidences transfrontières du *Garrison Diversion Unit*, 1977, p. 4, résumé dans la réplique de la Hongrie, vol. 2, app. 5.

«présente un risque inacceptable ... pour le peuple canadien et pour l'écologie générale de la région et au-delà»<sup>111</sup>.

10. Une deuxième affaire portée devant la commission mixte internationale concernait une proposition visant à exhausser un barrage qui avait été construit en travers du lac Ross, lequel était un réservoir qui chevauche la frontière internationale entre les Etats-Unis et le Canada, près de Seattle. Il s'agit d'une eau frontière partagée, comme le Danube dans la présente affaire. Seattle avait fait une demande visant à élever le niveau du barrage pour fabriquer de l'électricité. En 1942, la commission mixte internationale a rendu une décision faisant droit à cette demande, mais en soumettant les travaux à un accord entre Seattle et la Colombie britannique pour fixer le niveau d'indemnisation que Seattle devrait payer pour des dommages causés aux intérêts canadiens. Entre 1942 et 1980 - c'est-à-dire pendant trente-huit ans - Seattle n'a pas réussi à obtenir un tel accord de la Colombie britannique, et la question a été renvoyée à la commission mixte internationale. Celle-ci a décidé que le niveau des eaux ne devrait pas être élevé tant pour la protection de l'environnement que des espaces récréatifs. Mais la commission, reconnaissant que Seattle avait subi une perte du fait qu'elle n'avait pas été mise en mesure d'exploiter cette ressource, a ordonné à la Colombie britannique de fournir «une compensation appropriée sous forme d'argent, d'énergie ou d'autres moyens ... à [Seattle] pour la perte d'une ressource précieuse et fiable d'électricité, perte qui se produira si le projet relatif au barrage du lac Ross n'est pas achevé»<sup>112</sup>.

En 1983, les deux parties sont parvenues à conclure un accord prévoyant une compensation de ce genre à long terme. Il se peut qu'il existe

---

<sup>111</sup>*Ibid.*, p. 114.

<sup>112</sup>Voir P. M. Parker, «High Ross Dam: the [IJC] Takes a Hard Look at the Environmental Consequences of Hydroelectric Power Generation: the 1982 Supplementary Order», 58 *Washington Law Review* (1983), p. 463-464.



certaines analogies avec la présente espèce, et vous pourrez trouver des détails relatifs à ces deux affaires ainsi qu'à d'autres dans l'appendice à la réplique de la Hongrie<sup>113</sup>.

**JUSTIFICATION : INTRODUCTION**

11. Il n'y a donc rien de nouveau à ce qu'un projet de coentreprise se heurte à des difficultés. Dans ces conditions, les parties sont obligées de tenter de résoudre leurs différends éventuels par la voie de négociations ou de recourir à quelque autre mécanisme de règlement par une tierce partie. C'est ce qu'a fait la Hongrie, ou du moins qu'elle a tenté de faire, comme l'a relaté M. Valki. Mais l'on peut parvenir au stade où il devient clair qu'une modification du traité ne sera pas possible et que le traité est censé justifier des actes qui ne sont pas justifiables.

12. Si la Tchécoslovaquie avait accepté de modifier le traité de 1977 pour tenir compte des nombreux changements intéressant les parties, l'effet cumulatif de ces changements n'aurait peut être pas été d'une importance telle qu'il justifiât la terminaison. Jusqu'au bout, la Hongrie était prête à conserver le traité en vigueur avec toutes les conséquences que cela représentait du point de vue du dédommagement<sup>114</sup>, sous réserve de sa volonté à veiller à ce que le barrage de Nagymaros ne soit pas construit et que Gab\_íkovo soit exploité d'une manière écologiquement viable, si c'était possible. Nos exposés sur les questions scientifiques doivent vous avoir démontré désormais quelles étaient les préoccupations de la Hongrie. Après décembre 1991, la

---

<sup>113</sup>Réplique de la Hongrie, vol. 2, app. 5 (Certains grands différends en matière de barrage), p. 188-190.

<sup>114</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.120, 3.126-3.127; contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.48.

Hongrie demandait seulement que les travaux concernant la variante C soient suspendus en attendant les négociations. A aucun moment la Tchécoslovaquie n'a montré qu'elle était disposée à les suspendre, et nous savons maintenant que pendant toutes les négociations à ce sujet, des décisions ont été prises pour mettre en oeuvre la variante C pour le mois d'octobre 1992.

13. Dans ces conditions, il ne restait à la Hongrie, en mai 1992, aucune autre solution que de mettre fin au traité. Elle l'a fait, comme je l'ai dit en se fondant sur cinq motifs, que je vais maintenant traiter à tour de rôle.

#### **NÉCESSITÉ**

14. Le premier motif invoqué par la Hongrie était l'état de nécessité. Mon ami Pierre-Marie Dupuy a déjà présenté les aspects de cet argument qui concernent la relation entre le droit des traités et les principes de la responsabilité des Etats. Il me suffit de faire seulement quelques observations complémentaires.

15. Dans sa déclaration relative à la terminaison, la Hongrie a présenté la situation comme suit : «la construction et la mise en œuvre du système de barrages provoque un état de nécessité écologique, qui écarte la qualification d'illicéité de la terminaison du traité». Cet état de nécessité était celui qui est envisagé à l'article 33 du projet relatif à la responsabilité des Etats établi par la Commission du droit international<sup>115</sup>. C'est en fait un argument de nécessité «induite» («elided necessity») : lorsque la nécessité devient permanente, un Etat est fondé à mettre fin à un traité pour sauvegarder «un intérêt essentiel» et éviter «un péril grave et imminent».

---

<sup>115</sup>Déclaration relative à la terminaison, voir ci-dessus note 1, troisième partie, par. 1.

16. La Hongrie reconnaît qu'en droit international moderne, une excuse de nécessité ne peut être invoquée que sur une base étroite et strictement définie. La «nécessité» permet à un Etat souverain de commettre ce qui, en d'autres circonstances, serait un acte illicite, tout en évitant de mettre en jeu sa responsabilité internationale – mais non l'obligation de verser un dédommagement approprié<sup>116</sup>.

17. Dans son étude systématique de la pratique des Etats, de la jurisprudence et de la doctrine concernant l'applicabilité de la notion d'état de nécessité, la Commission du droit international a conclu qu'«il faut éviter ... que l'exigence essentielle de l'observation du droit ne finisse par aboutir à des situations que l'adage *summum jus summa injuria* caractérise parfaitement»<sup>117</sup>. Aussi, le projet d'article 33 adopté par la CDI prévoyait-il que la «nécessité» pourrait être invoquée lorsque «a) ce fait [constituait] le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel dudit Etat contre un péril grave et imminent» et que «b) ce fait [ne portait] pas gravement ... atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat à l'égard duquel l'obligation existait».

Dans son mémoire, la Hongrie a cité de nombreux précédents, en particulier celui de l'affaire des *Pêcheries d'otaries à fourrure au large des côtes russes*, de 1893, dont MM. Crawford et Dupuy ont déjà parlé<sup>118</sup>. Ces affaires et l'attitude adoptée par la CDI indiquent les trois conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse invoquer l'état de nécessité : 1) les intérêts en cause doivent avoir un caractère essentiel; 2) le danger menaçant l'intérêt essentiel doit être imminent;

---

<sup>116</sup>Voir article 35 du projet de la CDI.

<sup>117</sup>Rapport de M. R. Ago, Nations Unies, Doc. A/CN.4/318/Add. 5-7, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II, première partie, p. 14 et suiv.; mémoire de la Hongrie, par. 10.07.

<sup>118</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 10.12 à 10.14.

et 3) il doit être impossible d'éviter ce danger par d'autres moyens. En la présente espèce, chacune de ces trois conditions est remplie.

18. M. Dupuy a déjà expliqué pourquoi les intérêts étaient «essentiels» au sens envisagé par la CDI qui avait expressément cité «la survivance de la faune ou de la végétation de certains espaces ... [et le maintien de] l'équilibre écologique d'une région» comme des intérêts essentiels<sup>119</sup>. L'avis de la CDI a été entériné par la collectivité internationale dans de nombreux instruments. L'article 22 de la convention de 1992 sur la diversité biologique, par exemple, qui prévoit que «les dispositions de la présente convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace »<sup>120</sup>. En d'autres termes, lorsqu'il existe un dommage ou une menace graves, la convention sur la diversité biologique l'emporte sur le traité qui lui serait contraire. Au moment où la Hongrie a mis fin au traité de 1977, les négociations relatives à la convention sur la diversité biologique avaient été conclues et celle-ci était prête à être signée à la conférence de Rio. Même si elle n'était pas en vigueur en mai 1992, elle représentait déjà alors une expression faisant autorité de la volonté de la collectivité internationale, et aujourd'hui la Hongrie et la Slovaquie sont toutes deux parties à la convention, de même que cent soixante-quatre autres Etats, et il est bien clair que tout accord futur régissant la région en

---

<sup>119</sup>*Annuaire de la Commission du droit international* 1980, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session, p. 38, par. 14.

<sup>120</sup>*Revue générale de droit international public*, 1992, p. 963.

cause dans le différend devra respecter les dispositions de la convention.

19. L'attitude de la CDI se retrouve aussi dans des instruments applicables aux ressources hydrologiques et en particulier aux eaux souterraines. On a déjà mentionné la charte de la gestion des eaux souterraines de la Commission économique pour l'Europe (ONU)<sup>121</sup>. Cette charte a été adoptée le 21 avril 1989, un mois environ avant que la Hongrie n'ait suspendu les travaux à Nagymaros précisément en raison de préoccupations relatives aux eaux souterraines – des préoccupations portant sur la qualité et la quantité des puits alimentés par des infiltrations d'origine fluviale pour l'alimentation en eau de Budapest et d'autres populations – elle a agi d'une manière tout à fait conforme à l'esprit de la charte de la Commission économique pour l'Europe. La Hongrie et la Tchécoslovaquie ont toutes deux participé aux négociations portant sur cette charte et elles ont toutes les deux accepté sans opposition les engagements qu'elle imposait. La charte reconnaît ce qu'elle appelle l'importance unique des eaux souterraines comme «ressources naturelles ayant une valeur économique et écologique».

[Traduction du Greffe.] Elle réclame des «mesures de protection spéciales pour les aquifères» – je souligne le mot «spéciales». Et elle recommande que lorsque les aquifères sont «uniques, menacés ou déjà détériorés [exactement la situation en l'occurrence], les stratégies de protection des eaux souterraines revêtent un poids décisif» – là encore, je souligne le mot «décisif». L'importance vitale de cette ressource se reflète dans le fait que la charte engage très largement à procéder à des études d'impact sur l'environnement, qui doivent être entreprises non seulement avant la construction mais aussi, dit-elle, «pendant les phases

---

<sup>121</sup>21 avril 1989, ECE/DEC/E (44). [Texte français non disponible.]

de construction d'un projet ... afin de suivre toute incidence préjudiciable aux ressources en eaux souterraines avant, pendant et après l'intervention humaine»<sup>122</sup>. C'est précisément ce que la Hongrie cherchait à obtenir avant la terminaison, et ce que la Tchécoslovaquie a refusé d'envisager. M. Wheeler et Mme Gorove ont parlé de l'absence d'EIE et nos pièces de procédure écrite fournissent un complément d'information.

20. Il ne fait aucun doute dans ces conditions que la Hongrie a invoqué l'état de «nécessité» pour sauvegarder ce qui est généralement reconnu comme un «intérêt essentiel».

21. La nature du péril était-elle imminente ? Manifestement oui. La source du péril était le détournement du Danube. La seule base avancée pour le détournement était le traité de 1977. Par sa lettre du 23 avril 1992, avant la terminaison, le premier ministre de la Tchécoslovaquie avait fixé le 31 octobre comme date du détournement unilatéral. La construction de la variante C était bien avancée, comme je le disais hier. Le détournement était visiblement imminent.

22. Et le danger pouvait-il être évité par d'autres moyens ? Manifestement pas. Comme le danger était entièrement fondé sur le traité de 1977, la seule solution qui restait à la Hongrie était de mettre fin au traité et d'ouvrir une procédure pour obtenir le règlement judiciaire du différend. La terminaison du traité de 1977 était la dernière réaction licite possible à l'égard du refus illégitime et persistant de la Tchécoslovaquie d'arrêter la construction de la variante C. C'était le dernier moyen licite possible de supprimer la seule justification possible de la variante C, et le fait que c'était la seule justification possible ressort clairement de l'article 3 de la convention sur la

---

<sup>122</sup>*Ibid.*, sect. IX.

gestion des eaux frontières de 1976, dont parlait M. Kiss ce matin. L'article 3, vous vous en souvenez, énonce une règle stricte d'absence de dommages et interdit expressément des détournements portant sur des eaux frontières sans l'approbation de l'autre Etat.

23. En conclusion, la Hongrie a invoqué l'état de «nécessité» comme un «Etat bien gouverné» cherchant à faire tout ce qu'il pouvait pour éviter des actes qui menaçaient de causer des dommages graves, à long terme, et peut être irréversibles aux ressources en eau potable essentielles qui sont liées au Danube, ainsi qu'à la diversité biologique de la région. La Hongrie a mis fin au traité de 1977 dans un état de nécessité.

#### **IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION**

24. J'en viens maintenant au deuxième motif sur lequel s'est fondé la Hongrie, l'impossibilité d'exécution. Citant l'affaire des *Indemnités russes*, la Hongrie a déclaré qu'elle ne pouvait «être obligée d'accomplir une tâche pratiquement impossible, à savoir construire un système de barrages sur son propre territoire qui causerait des dommages irréparables à l'environnement». En mai 1992, l'objet essentiel du traité – un investissement économique conjoint qui était compatible avec la protection de l'environnement et qui était exploité par les deux parties conjointement – avait disparu de manière permanente et le traité était donc devenu impossible à exécuter.

25. D'emblée, il convient de souligner qu'il n'est pas rare que des projets de ce type deviennent impossibles à exécuter même après que des dépenses considérables ont été consenties. Les affaires sur lesquelles a statué la Commission mixte internationale que j'ai déjà citées n'en

sont que deux exemples<sup>123</sup>. Et il en existe bien d'autres, à l'échelle nationale et internationale.

26. La convention de Vienne prévoit ce motif à l'article 61. Cette disposition demande que deux conditions soient remplies pour que l'on puisse invoquer l'impossibilité d'exécution. La première est la disparition ou la destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution du traité. La deuxième est que la disparition ou la destruction ne doivent pas résulter d'un acte illicite commis par l'Etat qui invoque ce moyen. Ces deux conditions sont remplies dans la présente espèce.

27. Pour ce qui est de la première condition, il importe de reconnaître que l'article 61 n'est pas limité aux cas de destruction ou de disparition matérielle d'objets tangibles. Les premiers efforts visant à élaborer le droit des traités à cet égard prévoyaient expressément que l'exécution devait être rendue impossible soit à cause de «la disparition ou la destruction totale et permanente de l'objet physique des droits et obligations contenus dans le traité» ou à cause de la «disparition d'une situation juridique qui constituait la raison d'être de ces droits et obligations». La CDI supprima finalement le mot «physique» étant entendu que l'impossibilité pouvait être invoquée lorsqu'elle résultait de «la disparition ou la destruction totale et permanente de l'objet des droits et obligations contenus dans le traité»<sup>124</sup>. La suppression du mot «physique» a été approuvée et l'observation a été faite que l'impossibilité pouvait être «soit matérielle soit juridique»<sup>125</sup>. Sir Humphrey Waldock a remarqué que ce

---

<sup>123</sup>Voir ci-dessus, par. 10 et 11.

<sup>124</sup>*Annuaire de la CDI* 1963/2, p. 215, projet d'article 43, par. 1.

<sup>125</sup>Déclaration du Portugal, *Annuaire de la CDI* 1966/2, p. 40.



libellé pouvait s'appliquer à «la disparition tant de l'objet physique que d'éléments métaphysiques tels qu'un régime juridique»<sup>126</sup>. Pourtant, la Slovaquie ne partage pas ce point de vue et continue d'affirmer que l'article 61 maintient l'élément «physique» dans la première condition<sup>127</sup>.

Cette thèse n'est pas étayée par l'usage, pas plus que par le témoignage manifeste des intentions des rédacteurs du texte qui ressortent des travaux préparatoires.

28. L'objet du traité de 1977 était essentiellement de construire un système de barrages géré conjointement, qui fonctionnerait en toute sécurité sur le territoire des deux Etats, ne causerait pas de dommages graves à l'environnement et constituerait un investissement conjoint. Ces objets ne pouvaient plus être réalisés en 1992. L'état des connaissances en matière d'environnement et celui du droit avait changé montrant clairement que l'objet, par exemple, d'un système de barrages sans danger pour l'environnement ne pouvait être réalisé. Les articles 15, 19 et 20 du traité de 1977 ne pouvaient pas être mis en œuvre en même temps qu'un projet économiquement rentable. Le projet pouvait être viable du point de vue économique ou du point de vue écologique, mais pas les deux et probablement ni l'un ni l'autre. La succession des événements qui ont conduit à la mise en œuvre de la variante C rendait l'objet d'un investissement conjoint, à exploitation conjointe, profitable pour les deux parties, impossible à réaliser aussi.

Pris ensemble, ces facteurs, la disparition d'objets essentiels, ont créé une situation d'impossibilité d'exécution au sens de l'article 61.

29. La *seconde* condition est que la disparition de l'objet ne soit pas le résultat d'une violation de ses obligations par la Hongrie. Le

---

<sup>126</sup> *Annuaire de la CDI* 1963/1, p. 266.

<sup>127</sup> *Contre-mémoire de la Slovaquie*, par. 10.87.

but du paragraphe 2 de l'article 61, cela se comprend, est d'empêcher un Etat de se prévaloir de son propre acte illicite pour justifier la terminaison d'un traité valide par ailleurs. Mais cela ne s'applique pas lorsque la cause fondamentale de l'impossibilité n'est pas liée à l'acte illicite imputable à l'Etat qui invoque l'impossibilité. La Hongrie ne s'est pas comportée de manière illicite, comme nous l'avons démontré au cours de cette semaine. Mais même si elle l'avait fait, elle ne serait pas empêchée de faire valoir l'impossibilité, puisque l'impossibilité doit être «le résultat», au sens de *causa sine qua non*, et non pas un facteur secondaire ou indirect. Autrement dit, une partie ne doit pas être empêchée de se fonder sur une impossibilité authentique d'exécution à moins que son propre acte illicite n'ait été la cause dominante ou fondamentale de l'impossibilité.

30. J'ajouterais aussi que les dangers de dommages à l'environnement sont inhérents à la conception même d'un système de barrages comme celui-ci et que les promoteurs de projets sont avertis en fait de ce que la poursuite ou la mise en œuvre d'un tel projet risque de tourner court prématurément.

31. Pour les raisons indiquées précédemment, l'impossibilité apparue en mai 1992 n'était pas le résultat d'un acte illicite de la Hongrie vis-à-vis de la Tchécoslovaquie, ou de qui que ce soit d'autre. Et comme les autres conditions étaient remplies, la Hongrie avait le droit de se fonder sur ce motif pour mettre fin au traité de 1977.

#### **CHANGEMENT FONDAMENTAL DE CIRCONSTANCES**

32. J'en viens maintenant au troisième motif qu'invoque la Hongrie, à savoir un changement fondamental de circonstances. Les faits sur lesquels reposent ce motif et le précédent se recoupent évidemment dans

une certaine mesure, mais cela n'empêche pas la Cour de juger que les deux conditions sont remplies. Conformément à la convention de Vienne, les motifs de mettre fin à un traité sont séparés et se cumulent.

33. La doctrine de *rebus sic stantibus* était déjà bien établie en droit international avant même l'adoption de la convention de Vienne. Un résumé très utile de la doctrine antérieure figure dans le commentaire préparé par sir Humphrey Waldock sur le projet de 1966 de la CDI<sup>128</sup>. La pratique judiciaire internationale a été limitée. Toutefois, comme cette Cour a observé dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (phase de compétence) que l'article 62 de la convention de Vienne peut «à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstances»<sup>129</sup>, il est opportun de commencer par un examen de ces dispositions.

36. Le paragraphe premier de l'article 62 prévoit qu'un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties peut être invoqué si deux conditions sont remplies.

La *première* est que l'existence de ces circonstances ait constitué une «base essentielle» du consentement des parties à être liées par le traité. La *deuxième*, que ce changement ait pour effet de «transformer radicalement» la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. Le paragraphe 2 de l'article 62 énonce deux circonstances dans lesquelles un changement fondamental ne peut pas être invoqué et j'y reviendrai le moment voulu.

---

<sup>128</sup>Annuaire de la CDI 1966, vol. II, p. 280-281.

<sup>129</sup>C.I.J. Recueil 1973, p. 63.

35. La Hongrie et la Slovaquie sont d'accord sur bien des aspects de la règle :

-en premier lieu, elles reconnaissent que l'existence des circonstances aurait dû constituer une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité<sup>130</sup>;

-en deuxième lieu, elles reconnaissent que l'exécution devrait devenir «essentiellement différente de celle à laquelle on s'était engagé primitivement»<sup>131</sup>;

-en troisième lieu, elles sont aussi d'accord pour dire que des changements survenus dans le droit, et non pas uniquement dans les faits, peuvent justifier que soit invoqué un changement fondamental de circonstances (comme la Cour l'a indiqué clairement dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*<sup>132</sup>;

-en quatrième lieu, elles reconnaissent qu'il convient, pour identifier la base essentielle du traité de 1977, d'examiner non seulement son texte mais également la genèse des négociations correspondantes<sup>133</sup>.

36. La Slovaquie ne semble pas non plus, sur d'autres aspects des deux conditions applicables, s'écarter de l'interprétation que la Hongrie donne à la pratique internationale et à la jurisprudence de la Cour. La Slovaquie ne conteste pas par exemple les points qui suivent :

---

<sup>130</sup>Le contre-mémoire de la Slovaquie ne mentionne pas cette exigence de l'article 62.

<sup>131</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 10.62; mémoire de la Hongrie, par. 10.68.

<sup>132</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 10.63; mémoire de la Hongrie, par. 10.70 4).

<sup>133</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 10.63; mémoire de la Hongrie, par. 10.70 2).

- en premier lieu, les «circonstances» en cause n'ont pas obligatoirement à être le mobile ou la raison d'être explicite du traité bien que ce fut largement le cas en l'espèce<sup>134</sup>;
- en deuxième lieu, les changements qui «mettent en danger l'existence ou le développement essentiel de l'une des parties» peuvent constituer un changement fondamental de circonstances<sup>135</sup>;
- en troisième lieu, l'état d'esprit fondé sur les renseignements dont disposent les parties ou les connaissances qu'elles ont peut constituer une «circonstance» tout autant qu'un fait «objectif»<sup>136</sup>;
- en quatrième lieu, un Etat peut invoquer un changement de circonstances même si un changement de cet ordre a pu être prévu au moment de la conclusion du traité, si l'ampleur du changement n'était pas prévue et revêt un caractère fondamental<sup>137</sup>;
- en cinquième lieu, un changement fondamental de la charge des obligations à exécuter peut suffire<sup>138</sup>.

37. La Slovaquie n'a pas non plus contesté la thèse de la Hongrie selon laquelle la décision d'un tiers n'est pas une condition juridique préalable pour mettre fin à un traité pour cause de changement fondamental s'il est impossible d'ajuster la situation par voie de négociation<sup>139</sup>.

---

<sup>134</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 10.70 2).

<sup>135</sup>*Ibid.*, par. 10.67, citant les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1973, p. 49.

<sup>136</sup>*Ibid.*, par. 10.70 5).

<sup>137</sup>*Ibid.*, par. 10.70 9).

<sup>138</sup>*Ibid.*, par. 10.70 10).

<sup>139</sup>*Ibid.*, par. 10.53.

38. Le point de savoir si les deux conditions du paragraphe 1 de l'article 61 sont réunies dépend nécessairement des faits de l'affaire examinée dans le contexte des clauses du traité de 1977. La réponse à la question de savoir si l'existence des circonstances constituait une «base essentielle» du consentement des parties dépend des objets et des buts du traité de 1977. M. Nagy les a résumés mardi. Je les rappellerai brièvement. Cinq éléments essentiels présidaient au traité de 1977 et au projet initial : 1) fonctionner comme un investissement conjoint avantageux au plan économique, 2) être un vecteur d'«intégration socialiste» par l'intermédiaire du COMECON, 3) être un «système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible» géré et exploité conjointement pour produire de l'électricité en régime de pointe au moyen de centrales électriques situées en amont et en aval sur le Danube, 4) être un traité-cadre prévoyant l'ajustement et la révision en fonction «des travaux de recherche, d'exploration et de planification» et 5) garantir la comptabilité du projet envisagé avec la protection de l'environnement.

39. Ces cinq objectifs supposaient l'existence de conditions politiques, économiques et environnementales qui étaient essentielles au consentement des parties. En mai 1992, compte tenu de la construction de la variante C et de l'absence de connaissances solides sur la viabilité du projet, aucun – et je le répète – aucun de ces cinq éléments ne pouvait aboutir du fait des changements économiques et politiques et des obligations des deux Etats en matière d'environnement ainsi que du fait de l'état des connaissances sur la viabilité économique du projet et de ses incidences probables connues sur l'environnement. Les changements qui se sont produits faisaient suite aux bouleversements que l'Europe centrale a connus entre 1989 et 1992, dont les faits ne sont pas

contestés, bouleversements qui étaient aussi imprévus et totalement imprévisibles. Considérés ensemble, ces changements ont transformé radicalement les obligations à exécuter en vertu du traité.

40. Avant de conclure, je me pencherai très brièvement sur trois types de changements de circonstances pertinents :

-en premier lieu, *les changements politiques*, notamment l'effondrement du communisme, la dissolution du COMECON et du pacte de Varsovie et l'avènement de la participation populaire pleine et entière et efficace à la prise de décisions à l'égard de projets de ce genre. Les gouvernements de la région devinrent directement responsables devant leurs citoyens.

-en deuxième lieu, *les changements économiques* globaux dont le plus remarquable fut évidemment le passage d'une économie socialiste à une économie de marché. Il s'agissait là, avec la dissolution du COMECON et la fin des subventions d'Etat aux entreprises en difficulté, d'une modification très importante provoquée par l'instauration d'une économie de marché, s'accompagnant de la mise en place de méthodes de comptabilité économique appropriées, notamment le recours à des analyses coûts-avantages approfondies. La région ressent et absorbe encore aujourd'hui les conséquences économiques majeures des changements qu'elle a connus.

-en troisième lieu, il y a également eu d'importants *changements dans l'état des connaissances en matière d'écologie et en droit de l'environnement*. Ce n'est que tard au cours de la réalisation du projet que le Gouvernement hongrois et certains secteurs de la communauté scientifique slovaque ont pleinement compris les effets potentiellement négatifs du projet sur l'environnement. Si l'on fait aussi entrer en ligne de compte la plus grande sensibilisation

du public aux questions de l'environnement, une meilleure compréhension scientifique des impacts à long terme des modifications de l'environnement qu'a décrites M. Carbiener, ainsi que l'émergence de nouvelles normes de droit international qui, nous l'affirmons, sont incorporées au traité par le truchement des articles 15, 19 et 20, ces effets négatifs étaient forcément imprévisibles à l'époque du projet.

41. Les changements se sont ajoutés à des changements intervenus antérieurement dans les conditions du projet, ceux-ci l'ayant déjà rendu d'un intérêt marginal. Ces changements avaient sapé chacun des cinq éléments essentiels du projet.

42. Monsieur le Président, je remarque l'heure qu'il est et c'est peut-être le moment opportun pour moi de m'arrêter. Avec votre permission, je vous propose de m'arrêter maintenant et de poursuivre demain matin.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Sands. Deux juges souhaitent poser des questions à la République de Hongrie. Je donne d'abord la parole à M. Fleischhauer. J'ajouterai qu'il pourra être répondu à ces questions demain, ou lors du second tour, ou encore dans un délai raisonnable par la suite. Monsieur Fleischhauer.

M. FLEISCHHAUER : Thank you Mr. Président.

I should like to put the following question to the delegation of Hungary:

Professor Carbiener told us about the international scientific experience of major canalized rivers. In that context he referred, essentially, to the case of the Upper Rhine flowing between Alsace and Baden. Among the reasons for which he did so was that this sector of the



Upper Rhine represents a fluvial hydrosystem "displaying quite exceptional similarities with the Slovak-Hungarian Danube in the Szigetköz-Zitny Ostrov region". Professor Carbiener spoke in graphic terms of the state of pollution of the Rhine, the deterioration of the subsurface water along that river and the consequences of that deterioration, more particularly for drinking water. The region of the Upper Rhine in Alsace-Baden is however densely populated and there are in that area, both on the German and the French side, a number of towns such as Karlsruhe, Freiburg, Baden-Baden, Strasbourg and Sélestat. The people of those towns are supplied with drinking water of an acceptable quality, meeting the standards of public health. I suppose that in any event on the German side and perhaps on the French side as well, the towns and conurbations of the area are supplied with at least a part of their drinking water from the Rhine and its groundwater. Does this mean that it is possible to reconvert into drinking water, water deteriorated by canalization?

Thank You Mr. President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Fleischhauer. Je donne maintenant la parole à M. Vereshchetin.

M. VERESHCHETIN : Merci, Monsieur le Président. Ce matin, le conseil de la Hongrie a mentionné que celle-ci avait, en novembre 1989, transmis à la Tchécoslovaquie un avant-projet de traité sur l'achèvement du projet sans Nagymaros. Ma question est la suivante : de 1990 à 1992, c'est-à-dire au cours de la période précédant la terminaison du traité par la Hongrie, celle-ci a-t-elle officiellement réitéré cette proposition ou a-t-elle proposé de nouvelles modifications concrètes au traité de 1977 et au projet lui-même qui, si elles avaient été acceptées

par l'autre partie, auraient répondu aux préoccupations économiques, politiques et environnementales qu'avait la Hongrie et permis de sauvegarder le caractère intégré du projet ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Vereshchetin. Des copies des questions seront distribuées sous peu. L'audience est levée, nous reprendrons demain matin à 10 heures.

*L'audience est levée à 13 heures.*